

PIA-3.32.1

Publication interarmées

Directive interarmées sur l'emploi de la force dans le cadre des missions intérieures, hors états d'exception (milieu terrestre)



**ÉTAT-MAJOR
DES ARMÉES**

Division Emploi



N°D-10- 00-002077/DEF/EMA/EMP.1/NP du 23 novembre 20 10

Intitulé *Directive interarmées sur l'emploi de la force dans le cadre des missions intérieures, hors états d'exception. Milieu terrestre*, la Publication inter Armées (PIA) 3.32.1 respecte la charte graphique définie dans la Publication interarmées (PIA) 0.5.5.1 (n° 161/DEF/CICDE/NP en date du 18 juin 2010). Ladite charte graphique est elle-même conforme aux prescriptions de l'*Allied Administrative Publication (AAP) 47* (intitulée *Allied Joint Doctrine Development*). Elle applique également les règles décrites dans le *Lexique des règles typographiques en usage à l'Imprimerie nationale* (ISBN 978-2-7433-0482-9) dont l'essentiel est disponible sur le site Internet www.imprimerienationale.fr ainsi que les prescriptions de l'Académie française. La jaquette de ce document a été créée par l'Établissement de communication et de production audiovisuelle de la Défense (ECPAD). L'impression a été réalisée par l'Antenne de l'École militaire du Service parisien d'administration centrale (SPAC)/Pôle graphique de Paris (PGP).

Attention : la seule version de référence de ce document est la copie électronique mise en ligne sur les sites Intradef et Internet du Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (<http://www.cicde.defense.gouv.fr>) dans la rubrique *Corpus conceptuel et doctrinal interarmées* !



PIA 3.32.1

DIRECTIVE INTERARMÉES SUR L'EMPLOI DE LA FORCE DANS LE CADRE DES MISSIONS INTÉRIEURES, HORS ÉTATS D'EXCEPTION (MILIEU TERRESTRE)

N°D-10-002077/DEF/EMA/EMP.1/NP du 23 novembre 2010

(PAGE VIERGE)

Lettre de promulgation



Paris, le 23 novembre 2010
N° D-10-002077/DEF/EMA/EMP.1/NP

Le Vice-amiral d'escadre Bernard ROGEL
Sous-chef opérations
de l'État-major des armées

1. L'engagement des armées sur le territoire national est l'objet d'une évolution permanente. Il a pris une nouvelle dimension avec l'introduction du concept de sécurité nationale, dans un contexte interministériel.
2. Afin de tenir compte de cet environnement et apporter aux armées un cadre d'action permettant de garantir efficacité et protection des militaires dans les missions intérieures, des directives sur l'emploi de la force ont été rédigées.
3. Ces directives sont le fruit d'un travail commun avec la direction des affaires juridiques et les forces armées.
4. Ce document s'adresse à tous les niveaux d'exécution. Son appropriation nécessite une formation et une instruction continues pour que chacun connaisse les règles qui y sont décrites. Le respect du droit constitue une voie de légitimation de l'action militaire.
5. L'investissement du commandement et de la chaîne OTIAD¹ dans cette démarche est fondamental.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping arch followed by several smaller, more detailed strokes.

¹ Organisation Territoriale InterArmées de Défense.

(PAGE VIERGE)

Récapitulatif des amendements

1. Ce tableau constitue le recueil de tous les amendements proposés par les lecteurs, quelque soit leur origine et leur rang, transmis au Sous-directeur Corpus doctrinal (SD-CD) du Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE) en s'inspirant du tableau proposé en Annexe E (voir page 61).
2. Les amendements validés par le CICDE sont inscrits dans ce tableau dans leur ordre chronologique de prise en compte.
3. Les amendements pris en compte figurent en rouge dans la nouvelle version.
4. La jaquette du document et la page intérieure de couverture sont corrigées pour signaler l'existence d'une nouvelle version. Le numéro d'enregistrement officiel doit alors comporter la mention suivante : « *Nième édition du Jour / Mois / Année* ».
5. La version électronique du texte de référence interarmées amendé remplace la version antérieure dans toutes les bases de données informatiques.

N°	Amendement	Origine	Date de validité
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			

(PAGE VIERGE)

Références

- a. **Code pénal.**
- b. **Code de procédure pénale.**
- c. **Code de la Défense.**
- d. **Code général des collectivités territoriales.**
- e. **Instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP** du 9 mai 1995.
- f. **Instruction interministérielle du 24 mai 2005** en application du plan VIGIPIRATE.
- g. **Instruction interministérielle du 18 janvier 1984** relative à la participation des armées à des missions relevant d'autres départements ministériels.
- h. **Instruction interministérielle n° 10100** SGDSN/PSE/- - du 3 mai 2010.
- i. **Instruction n° 5226/DEF/SGA/DAJ/CX/CPJ** du 30 mai 2005 relative à la protection juridique des agents du ministère de la Défense.
- j. **CIA-0.7, (Concept interarmées) Sauvegarde générale**, N°163/DEF/CICDE/NP du 11 mai 2007.
- k. **PIA-3.0.3 (Publication interarmées), Instruction relative à l'Organisation territoriale interarmées de défense (OTIAD)**, N° 544/DEF/EMA/EMP.4/NP du 27 janvier 2005 et N°1039/DEF/LORH.1/NP du 27 janvier 2005.
- l. **PIA-3.20.1, (Publication interarmées), Mémento de défense sur le territoire**, N°1098/DEF/EMA/EMP.4/NP du 06 octobre 2005.

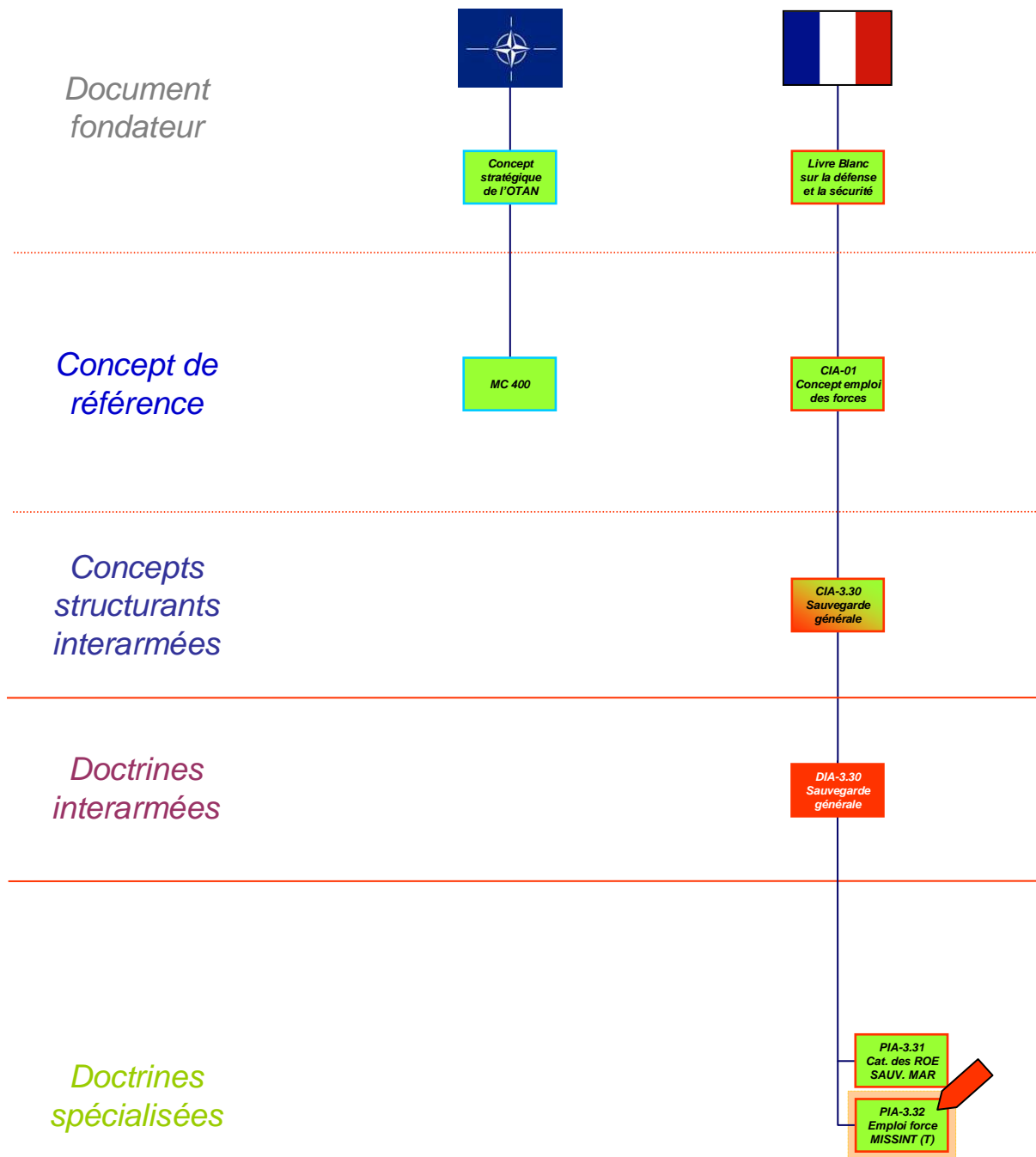
Préface

1. Ce document s'inscrit dans une démarche à la fois pédagogique et opérationnelle. Il comprend pour cela une première partie qui permet d'appréhender le cadre juridique dans lequel évolue le militaire, avant d'aborder les conditions dans lesquelles l'emploi de la force est rendu possible.
2. L'objectif principal, objet du Chapitre 3, vise à élaborer un recueil détaillé des règles d'emploi de la force sur le territoire national. En interne aux armées, il permettra au Centre de planification et de conduite des opérations (CPCO) ainsi qu'aux contrôleurs opérationnels de se référer à un catalogue unique et applicable par tous. En externe, il permettra une meilleure compréhension et une coopération efficace entre les armées et les forces de sécurité intérieure.
3. L'objectif secondaire, objet des Chapitres 1 et 2, vise à apporter à l'encadrement les éléments de compréhension indispensables à l'emploi de la force dans le cadre de l'accomplissement des missions sur le territoire national, dans le milieu terrestre et hors états d'exception.

4. En outre, il doit permettre de :
- a. Ajuster l'engagement opérationnel aux dimensions politiques, sociales, juridiques du territoire national et de la sécurité intérieure.
 - b. Faciliter le dialogue civilo-militaire (dialogue entre l'autorité civile et le commandement des forces désigné).
 - c. Préciser les modalités d'élaboration, de validation et de mise en œuvre des règles d'emploi de la force pour les MISSIONS INTÉRIEURES (MISSINT) à travers le processus d'anticipation, de planification et de conduite des opérations.
 - d. Disposer d'un outil facilitant la rédaction des ordres d'engagement des armées sur le territoire national (milieu terrestre).
 - e. Permettre aux chefs militaires de conduire la manœuvre et envisager l'emploi de la force en l'adaptant, au plus juste, à l'état final recherché exprimé par l'autorité civile.
 - f. Garantir la cohérence entre l'État final recherché (EFR) de l'autorité civile et l'engagement des capacités militaires.
 - g. Souligner la nécessité de former le personnel engagé sur le territoire national en portant effort sur le cadre juridique.
 - h. Concourir à une meilleure protection juridique du personnel en lui explicitant le cadre légal de son intervention².

² L'engagement des armées sur le territoire national dans les missions de sécurité intérieure, milieu terrestre et hors états d'exception, est caractérisé par le fait que le militaire est soumis aux mêmes lois que tout citoyen. Cependant, il évolue en uniforme, il est généralement porteur d'une arme à feu et peut se voir, sous certaines conditions, bénéficier d'autorisations exceptionnelles de la loi (réquisition complémentaire spéciale dans le cadre de l'Instruction interministérielle 500 par exemple). Cette position reste toujours délicate. C'est la raison pour laquelle le militaire doit maîtriser le cadre juridique dans lequel il évolue afin de mettre en œuvre la solution la plus adaptée à chaque situation.

Place de la PIA-3.32 dans le CCD (FR)



Légende

AAP-6 NATO Glossary Document OTAN	PIA – 0.5.5.2 Glossaire IA de termin. ops Document FR	Texte en cours de validité	Texte à la signature
Texte existant / Nouvelle édition proposée à la signature	Texte en cours de développement / à l'étude	Texte existant / Nouvelle édition en cours / Révision	Texte à supprimer après incorporation dans un texte du niveau supérieur ou après rempl. par un autre texte

* Corpus Conceptuel et Doctrinal français

(PAGE VIERGE)

	Page
Chapitre I – Cadre juridique de l’emploi de la force sur le territoire national	17
Section I Cadre général.....	17
Section II Les missions intérieures.....	18
Définition.....	18
Périmètre.....	19
Le milieu terrestre.....	19
Les cadres et les régimes juridiques de l’engagement des armées sur le territoire national.....	20
Les cadres de l’engagement.....	20
Les régimes juridiques, hors états d’exception.....	21
Section III Le cadre juridique de l’emploi de la force sur le territoire national en période normale.....	23
Emploi de la force reconnu à tout citoyen : les faits justificatifs.....	24
L’ordre de la loi.....	24
Le commandement de l’autorité légitime.....	25
L’état de nécessité.....	26
La légitime défense.....	26
Le principe d’absolue nécessité.....	27
Emploi de la force octroyée aux militaires.....	28
Missions de maintien de l’ordre.....	28
Protection d’emprises militaires placées sous le commandement de l’autorité militaire.....	28
Les armes, définition légale.....	28

Chapitre II – Les règles d’emploi de la force et les règles de comportement.....	31
Section I	Les règles d’emploi de la force..... 31
	Définition et spécificité..... 31
	Précisions et commentaires..... 31
	Principes d’élaboration 32
	Cadrage initial..... 32
	Conception 32
	Établissement d’une série de REF..... 32
	Principes de mise en œuvre et de modification 32
	Points particuliers 33
Section II	Les règles de comportement..... 33
	Portée..... 33
	Nature..... 34
	Application..... 34
Section III	Préparation opérationnelle..... 34
	Formation collective des EMIAZD et DMD..... 35
	Effort sur la formation et l’instruction des troupes 35
	Préparation à la mission..... 35
	Cadre de l’action 35
	Connaissance des forces de l’ordre..... 36
	Modes d’action. Emploi des forces 37
	Commentaires 38
	Validation..... 38
	Protection juridique..... 38
Chapitre III – Répertoire des règles d’emploi de la force et de comportement	39
Section I	Répertoire des règles d’emploi de la force..... 39

	Principes.....	39
	Index des règles générales d'emploi des forces.....	39
Section II	Répertoire des règles de comportement.....	48
	Règles de comportement général.....	48
	Règles de comportement dans l'exécution de la mission..	48
	Règles de comportement en cas d'incidents.....	49
Annexe A – Statut des zones militaires ou civiles placées sous le contrôle de l'autorité militaire	51
Annexe B – Les armes, catégorisation	55
Annexe C – Modèle de demande de REF et de mise en œuvre de REF	57
Annexe D – Schéma de la réponse maîtrisée	59
Annexe E – Demande d'incorporation des amendements	61
Annexe F – Lexique	63
Résumé (quatrième de couverture)	66

(PAGE VIERGE)

Chapitre 1

Cadre juridique de l'emploi de la force sur le territoire national

Section I – Cadre général

101. La capacité des armées à maîtriser la force à tous les niveaux, leur vocation à être *l'ultima ratio regum*³, leur aptitude à intervenir à la fois sur et hors du territoire national, leur autonomie dans un environnement rude, font de celles-ci un outil opérationnel aux capacités duales dont le possible engagement sur le Territoire national (TN) a été réaffirmé par le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale. Comme dans les autres démocraties occidentales, cet engagement est encadré par le droit qui exprime la prééminence du pouvoir politique légitime.
102. Le rôle des armées sur le TN est défini par le Premier ministre après concertation gouvernementale. En tant que conseiller du gouvernement, le Chef d'état-major des armées (CEMA) est responsable de l'emploi des forces et assure le commandement des opérations militaires. Les armées françaises peuvent être amenées à employer la force et, en dernière extrémité, faire usage des armes.
103. Sur le TN, les missions de sécurité sont placées sous la responsabilité du ministre de l'intérieur qui définit l'état final recherché. La mission s'inscrit dans le respect de principes simples mais contraignants : tout ce que commandent la raison et la prudence est prioritairement mis en œuvre pour maîtriser une situation sans recourir à la force ; la force doit rester limitée en intensité et durée à ce qui assure le succès de la mission selon le principe de la force proportionnée, absolument nécessaire et suffisante. Il ne doit jamais être fait recours à un degré de force supérieur.
104. Le CEMA (par délégation le CPCO) après accord du ministre de la défense (par délégation son cabinet), détermine la mission confiée aux armées sur le TN, les moyens humains et matériels engagés, la durée de l'engagement et délègue les règles d'emploi de la force.
- 105. Les règles d'emploi de la force, ou REF, sont appliquées aux missions se déroulant sur le TN et complètent les ordres du CEMA afin de définir les circonstances et les conditions dans lesquelles les armées engagées dans une mission déterminée peuvent employer la force.**
- 106. L'emploi de la force comprend toutes les mesures et actions à caractère coercitif susceptibles de limiter la liberté et les droits des personnes.**
- 107. L'emploi de la force ne comprend pas nécessairement l'usage des armes.**
108. Les règles d'emploi de la force servent à encadrer l'emploi de la force au cours des missions ; elles complètent les ordres donnés.
109. **Les règles d'emploi de la force ne peuvent ni restreindre ni commander le droit à la légitime défense qui est du domaine de la loi.**

³ Littéralement : « le dernier argument des rois ».

110. Sont associées aux REF des règles de comportement, destinées à régir l'attitude collective et individuelle au sein des unités.
111. Leur diffusion à tous les niveaux de commandement constitue une priorité. À cet égard il est important de noter et de rappeler que :
112. Les REF sur le TN procèdent de la même nécessité de faciliter l'engagement des armées que les ROE en OPération EXtérieure (OPEX)⁴. Si ces dernières définissent les conditions dans lesquelles la force peut être employée en dehors du cadre de la légitime défense pour accomplir la mission, l'emploi de la force sur le TN s'inscrit principalement dans le cadre de la légitime défense.

113. **Ce document vise exclusivement le milieu terrestre du territoire national, c'est-à-dire les opérations se déroulant au sol.** Les milieux aériens et maritimes font l'objet de règles d'engagement spécifiques régies par des textes particuliers.

114. Certaines situations exceptionnelles (temps de guerre, Défense opérationnelle du territoire (DOT), état de siège, état d'urgence) prévues en droit international et en droit français, autorisent des mesures que les règles courantes ne prévoient pas. Elles ne font pas l'objet du présent document.
115. Ce document comporte un répertoire de règles d'emploi de la force et des directives d'application. Les REF s'appliquent pour toutes les missions conduites sur le TN et doivent être systématiquement utilisées lors des périodes de préparation afin de garantir leur parfaite mise en œuvre dans les engagements opérationnels.
116. Ce document est soumis au processus de révision des textes de base.
117. Les propositions de correction du présent document sont à transmettre à l'EMA/Emploi par la voie hiérarchique.
118. La conduite des opérations peut nécessiter d'ajuster ou de créer de nouvelles REF en étroite coordination avec l'EMA/CPCO.

Section II – Les missions intérieures

Définition

119. **MISSIONS INTÉRIEURES (MISSINT) : engagements sur le territoire national et sous le commandement opérationnel du CEMA, en soutien, en accompagnement ou en complément de l'action civile de l'État dans les milieux terrestres, maritimes et aériens.**

120. Elles s'inscrivent dans le cadre de la sécurité nationale, sous la responsabilité des autorités civiles responsables,⁵ par la voie de réquisition⁶ ou de demande de concours, dans un cadre espace-temps délimité.

⁴ PIA-5.2, directive interarmées sur l'usage de la force en opération militaire se déroulant à l'extérieur du territoire national.

⁵ Sous l'autorité du Premier ministre, les préfets de zone de défense et de sécurité, les préfets de région et les préfets de département sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de la préparation et de l'exécution des mesures de sécurité intérieure, de sécurité civile et de sécurité économique concourant à la sécurité nationale et relevant des compétences du ministre de l'intérieur.

⁶ Ces dispositions ne font pas obstacle aux pouvoirs des autorités judiciaires dans l'exercice de leurs fonctions en matière de réquisition judiciaire.

Périmètre

121. Les missions sur le territoire national se rattachent aux principaux domaines ci-après, sans ordre de priorité ni exclusivité⁷ :
- a. Lutte contre le terrorisme, notamment international.
 - b. Lutte contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes.
 - c. Lutte contre le trafic d'êtres humains et l'immigration illicite organisée.
 - d. Lutte contre le trafic d'armes, de constituants d'armes et la prolifération.
 - e. Lutte contre la piraterie⁸, concernant notamment des intérêts nationaux.
 - f. Lutte contre les atteintes à l'environnement.
 - g. Sûreté du territoire et de ses approches.
 - h. Protection des secteurs d'activités d'importance vitale.
 - i. Protection des grands événements sur le territoire national.
 - j. Protection des ressources matérielles et immatérielles nationales ou d'intérêt national⁹.
 - k. Aide et secours d'urgence aux populations en situation grave.
 - l. Soutien à la liberté d'action gouvernementale.
 - m. Soutien au maintien de la cohésion nationale.
122. Sur le plan national, l'engagement des moyens des armées fait l'objet d'un cadre spécifique à chaque milieu :
- a. Action de l'État sur le territoire national.
 - b. Action de l'État en mer (AEM).
 - c. Action de l'État dans les espaces aériens sous juridiction nationale.
123. Ces dispositions induisent des formes de contribution qui mettent en œuvre des chaînes décisionnelles différenciées.

Le milieu terrestre

124. La zone de défense et de sécurité constitue l'échelon principal de déconcentration du dispositif national. Elle est placée sous l'autorité du Préfet de zone de défense et de sécurité (PZDS) qui dispose d'un État-major interministériel de zone de défense et de sécurité (EMIZDS). Sous l'autorité du Premier ministre et de chacun des ministres, et dans le respect des compétences des préfets de département, le préfet de zone de défense

⁷ CIA-0.7, (Concept interarmées) *Sauvegarde générale*.

⁸ À l'exclusion de la piraterie maritime qui n'est qualifiée qu'en haute mer ou dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État (Convention de Montego Bay [CMB] du 10 décembre 1982.)

⁹ Lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane par exemple.

et de sécurité est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de sécurité nationale au sein de la zone de défense et de sécurité.

125. Les armées sont représentées à ce niveau par l'Officier général de zone de défense et de sécurité (OGZDS) qui dispose d'un État-major interarmées de zone de défense (EMIAZD¹⁰). En liaison constante avec l'état-major des armées, l'OGZDS conseille le PZDS pour l'engagement des armées dans sa zone de compétence, exerce le contrôle opérationnel des forces engagées sur sa zone de responsabilité, dirige l'action des Délégués militaires départementaux (DMD) placés auprès des préfets de département, niveau habituel de l'exécution.
126. L'état-major interarmées de zone de défense est en liaison étroite avec l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité.
127. Dans les zones de défense des Antilles, de la Guyane, de la zone sud de l'océan Indien, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, le COMSUP est OGZDS. Il exerce ses responsabilités auprès du représentant de l'État, préfet ou haut-commissaire.

Les cadres et les régimes juridiques de l'engagement des armées sur le territoire national

128. L'engagement des armées sur le territoire national peut se réaliser dans trois cadres différents :
 - a. **La sécurité intérieure, dont le maintien de l'ordre public.**
 - b. **La sécurité civile.**
 - c. **Les missions non spécifiques.**
129. Deux régimes juridiques distincts sont mis en œuvre :
 - a. **La réquisition.** Elle est de nature administrative ou judiciaire.
 - b. **La demande de concours.**

Les cadres de l'engagement

- **La sécurité intérieure**
130. Elle a pour objet l'anticipation, la prévention, la protection, la lutte et l'intervention contre les menaces et risques susceptibles de porter atteinte aux institutions, à la cohésion nationale, à l'ordre public, aux personnes et aux biens, aux installations et ressources d'intérêt général sur le territoire de la République.¹¹
 131. La sécurité intérieure ne peut plus commencer ni s'achever aux frontières de la métropole et des territoires ultra-marins ; il y a désormais une continuité de fait entre sécurité intérieure et sécurité extérieure.¹²
 132. Les armées, force de troisième catégorie, y participent en complément des forces de police et de gendarmerie, dans des missions telles que VIGIPIRATE ou dans le cadre du

¹⁰ Acronyme suivi de la ville ou de l'axe cardinal.

¹¹ Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale (LBDSN).

¹² Exemples types, la lutte contre le terrorisme, le narcotraffic, l'immigration clandestine.

maintien de l'ordre. Elles font partie de la force publique dès lors qu'elles sont requises légalement en vue de participer au maintien de l'ordre.

- **La sécurité civile**

133. Elle a pour objet « *la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'État, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées.* »¹³

134. L'article 2 de la loi de modernisation sur la sécurité civile prévoit que : « *Les missions de sécurité civile sont assurées principalement par les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours (...). Concourent également à l'accomplissement des missions de la sécurité civile les militaires des armées et de la gendarmerie nationale (...).* »

- **Les missions non spécifiques des armées**

135. Les armées peuvent prêter leur concours au titre de :

a. Leur participation à des tâches ne relevant pas directement des missions spécifiques des armées, au profit de toute personne morale autre que l'État et de toute personne physique : cf. décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées et la circulaire n° 16350/DEF/DAG/AA/2-n°3034/DEF/DSF/1/E du 30 octobre 1987 relative à la participation des armées à des activités ne relevant pas de leurs missions spécifiques.¹⁴

b. Leur participation à des missions relevant d'autres départements ministériels : cf. instruction interministérielle du 18 janvier 1984 relative à la participation des armées à des missions relevant d'autres départements ministériels.

Les régimes juridiques, hors états d'exception

- **La réquisition administrative**

136. Les actions des unités militaires engagées dans des missions de sécurité intérieure s'effectuent sous la responsabilité de l'autorité civile (préfet de zone de défense et de sécurité, de région ou de département) et sous commandement militaire, en liaison avec l'autorité de police ou de gendarmerie du dispositif « *appuyé* » ou renforcé.

137. Les réquisitions administratives pour la défense et la sécurité civiles sont délivrées dans le cadre :

a. **Du maintien de l'ordre public**¹⁵.

b. **D'une atteinte à la sécurité publique en situation d'urgence**.¹⁶

¹³ Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

¹⁴ Par exemple : mise à disposition de matériel avec ou sans personnel, soutien et encadrement de manifestations sportives ou culturelles.

¹⁵ **Code de la Défense (articles R 1321-1 et D 1321-2 à D 1321-10) et instruction interministérielle n° 500 SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995.** La réquisition est le pouvoir reconnu par la loi à certaines autorités civiles de mettre en mouvement la force armée pour assurer le maintien de l'ordre. L'IIM 500 définit précisément le cadre d'emploi de la force par les forces armées en fonction du type de réquisition délivrée, réquisitions générale, particulière (avec ou sans emploi de la force), complémentaire spéciale. Les conditions d'emploi de la force et l'usage des armes à feu par les forces armées, lors d'opérations de maintien de l'ordre, sont régies par l'article 431-3 du Code pénal et les articles R. 431-1 et suivants du même code.

- c. **De la lutte contre le terrorisme**¹⁷.
- d. **En cas de crise majeure sur le territoire national**.¹⁸

138. « *Aucune force armée ne peut intervenir sur le territoire de la République pour les besoins de la défense et de la sécurité civiles sans une réquisition légale* ». ¹⁹

- **La réquisition judiciaire**

139. Les actions des unités militaires engagées dans des missions de police judiciaire s'effectuent sous la responsabilité de l'autorité judiciaire (procureur général, procureur de la République, juge d'instruction) et sous commandement militaire, en liaison avec l'autorité de police ou de gendarmerie du dispositif « *appuyé* » ou renforcé.

140. La réquisition judiciaire est délivrée dans le cadre de la constatation d'une ou plusieurs infractions et la recherche du ou de ses auteurs.

141. Par exemple :

- a. Engagement de maîtres-chiens spécialisés dans la recherche d'armement sous réquisition judiciaire.
- b. Utilisation de matériels spécifiques type détecteurs de métaux dans le même cadre.

142. ***Les autorités administratives et judiciaires pouvant requérir les forces armées sont :***

- a. Les présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale (article 3 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires).
- b. Les préfets (article R.* 1311-35 3 du Code de la Défense, article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT).
- c. Les responsables d'établissements d'enseignement supérieur (articles 1 et 5 du décret n° 85-827 du 31 juillet 1985 relatif à l'ordre dans les enceintes et locaux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel).
- d. Les maires (articles L. 2211-1 et L. 2212-1 et suivants du CGCT, articles 16 et 17 du CPP).
- e. Pour mémoire, les préfets maritimes (article 1^{er} alinéa 2 du décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer).
- f. Les présidents de cours et tribunaux civils.

¹⁶ **Code général des collectivités territoriales (article L2215-1 4^{ème})** qui précise les pouvoirs du représentant de l'État au niveau du département en situation d'urgence lorsqu'il y a atteinte à la sécurité publique et que les moyens dont il dispose ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police.

¹⁷ **Instruction interministérielle du 24 mai 2005** sur l'engagement des armées en application du plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes (plan VIGIPIRATE) et des plans d'intervention associés.

¹⁸ **Instruction interministérielle n° 10100 du 3 mai 2010.**

¹⁹ **Article L 1321-1 du Code de la Défense.** À ne pas confondre avec une réquisition de prêt de main forte qui n'est pas un régime juridique mais une demande d'assistance d'un officier de police judiciaire ou agent de police judiciaire ne pouvant faire face seul à une situation opérationnelle. Voir Chapitre 3, Réf B401.

- g. Le procureur général (article 35 du CPP) et le procureur de la République (article 42 du CPP).
- h. Le juge d'instruction, dans l'exercice de ses fonctions (article 51 du CPP).
- i. Les officiers de police judiciaire (article 17 du Code de procédure pénale - CPP).
- j. Les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts (articles 22 et 24 du CPP).

- **La demande de concours**

- 143. Les forces armées peuvent également prêter leur concours à la demande d'une personne publique ou privée dans certaines conditions et pour certaines tâches.

Section III – Le cadre juridique d'emploi de la force sur le territoire national en période normale

- 144. Le cadre juridique de l'engagement des armées sur le territoire national étant posé, il convient d'examiner, en fonction du cadre retenu, les hypothèses dans lesquelles les militaires sont amenés à employer la force et, le cas échéant faire usage de leurs armes, pour remplir leurs missions.
- 145. L'emploi de la force, c'est-à-dire l'ensemble des mesures et actions à caractère coercitif susceptibles de limiter la liberté et les droits des personnes, pouvant aller jusqu'à l'usage des armes, comprend :
 - a. L'utilisation des Techniques d'intervention opérationnelle rapprochées (TIOR)²⁰, pour faire cesser l'action des personnes violentes.
 - b. La réalisation de manœuvres à pied ou en véhicules telles que refoulement, canalisation de personnes, interdiction d'une zone, etc.
 - c. L'emploi de moyens de défense autres que les armes à feu, mis à la disposition des militaires pour mettre hors d'état d'agir des individus agressifs et dangereux dans des situations où l'usage d'une arme à feu n'est pas nécessaire (bâton, gaz lacrymogène, crosse du Famas, canon du Famas en estoc, armement à létalité réduite)²¹.
 - d. En ultime recours, l'usage des armes²².

146. L'emploi de la force ne comporte pas nécessairement l'usage des armes.

²⁰ Les TIOR sont définies par la **circulaire n° 6585/DEF/EMA/CNSD/DREP du 4 novembre 2009** comme l'ensemble des techniques permettant d'utiliser dans la zone des 0-15 mètres l'ensemble des moyens et des armements afin d'interpeller, de maîtriser ou d'éliminer un ou plusieurs opposants. Elles permettent d'adapter la réponse à une attaque au regard du niveau d'intensité et de violence déployé par le ou les agresseurs.

²¹ Quel que soit le type de moyen utilisé autre que les armes à feu, le militaire le mettant en œuvre doit le faire avec discernement, pour riposter à une agression physique ou pour répondre, de manière strictement proportionnée, à une menace.

²² L'usage des armes comprend l'usage :
 - des armes blanches (baïonnette) ;
 - du feu ;
 - des engins explosifs.

Emploi de la force reconnu à tout citoyen : les faits justificatifs

147. Quelle que soit la mission attribuée, les militaires disposent ordinairement des prérogatives accordées à tout citoyen en matière d'emploi de la force et reconnues par le législateur. Toutefois, certains cas retirent à un acte normalement répréhensible son caractère attentatoire aux intérêts de la société : ils excusent en quelque sorte l'individu ayant commis ou commettant cet acte et constituent, au sens du Code pénal, des « *causes d'irresponsabilité pénale* ».

148. Les faits justificatifs sont, dans l'ordre de présentation du Code pénal :

- a. **L'ordre ou l'autorisation de la loi ou du règlement (article 122-4 alinéa 1).**
- b. **Le commandement de l'autorité légitime (article 122-4 alinéa 2).**
- c. **La légitime défense (articles 122-5 et 122-6).**
- d. **L'état de nécessité (article 122-7).**

149. En outre, la Cour européenne des Droits de l'homme (CEDH) insiste particulièrement sur **le principe d'absolue nécessité** (article 2).

150. **L'accent est mis sur la légitime défense et sur l'autorisation de la loi, à savoir le droit d'« arrestation citoyenne »²³, dont il importe que les militaires assimilent parfaitement les conditions de mise en œuvre.**

L'ordre de la loi

151. En application du premier alinéa de l'article 122-4 du Code pénal, « *N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires* ».

152. Le militaire retiendra : l'autorisation donnée par la loi à tout citoyen de retenir, si besoin par la force, toute personne en train de commettre un crime ou un délit flagrant.

153. L'article 73 du Code de procédure pénale dispose en effet que : « *Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'OPJ²⁴ le plus proche* ».

154. Le crime ou délit flagrant est celui qui est en train de se commettre ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très

²³ Voir article 73 du Code de procédure pénale abordé ci-dessous (151 à 159).

²⁴ Le Code de procédure pénale définit la qualité et les pouvoirs des officiers de police judiciaires (articles 16 à 19). Les OPJ ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles d'où cet usage constant de l'expression : « **OPJ territorialement compétent** » (OPJ TC). Ils sont secondés par des **Agents de Police Judiciaire (APJ)** habilités à effectuer certains actes de police judiciaire sous le contrôle permanent d'un OPJ. Il en va de même pour les **Agents de Police Judiciaire Adjoins (APJA)**, qualité détenue par les engagés volontaires de la police et de la gendarmerie. OPJ, APJ et APJA sont **dépositaires de l'autorité publique**. Dans l'exercice de la police judiciaire, les OPJ agissent toujours sous l'autorité du procureur de la République ou du juge d'instruction si une information judiciaire est ouverte.

voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit²⁵.

155. La notion de « *crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement* » doit être comprise comme le droit d'appréhender le ou les auteurs :
- D'une agression physique d'une ou plusieurs personnes.
 - D'un vol (quelle que soit sa nature et qu'il soit commis ou non avec violence).
 - De destructions ou dégradations importantes d'un bien public ou privé.

156. Dans ces hypothèses²⁶, les militaires sont autorisés, a minima à faire cesser l'infraction et au mieux à en appréhender les auteurs. L'emploi de la force doit être strictement nécessaire et proportionné à la résistance rencontrée durant l'appréhension.²⁷

157. En l'absence d'un policier ou d'un gendarme et si les circonstances le justifient²⁸, il est permis de procéder d'initiative à une palpation de sécurité²⁹ de l'individu appréhendé dans le but de rechercher toute présence d'armes ou d'objets potentiellement dangereux. La palpation de sécurité doit être effectuée par le toucher des mains le long du corps. Elle doit toujours s'effectuer dans des conditions de dignité et de correction et si possible par une personne du même sexe.

158. L'individu appréhendé doit être conduit dans les meilleurs délais à l'OPJ territorialement compétent le plus proche, en assurant la sécurité des militaires, de l'individu appréhendé et des tiers.

159. Des inscriptions, signes ou dessins sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain lorsqu'il n'en résulte qu'un dommage léger ne constituent pas des délits passibles d'une peine d'emprisonnement. Il en va de même pour des agressions verbales (insultes, injures, menaces). L'appréhension de l'auteur par un militaire n'est donc pas autorisée.

Le commandement de l'autorité légitime

160. En application du second alinéa de l'article 122-4 du Code pénal, « *N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal* ».

161. Il convient de retenir que le chef hiérarchique militaire constitue une autorité légitime pour ses subordonnés, qui lui doivent obéissance, dès lors que l'ordre n'est pas manifestement illégal.

²⁵ Article 53 du Code de procédure pénale.

²⁶ Hypothèses non limitatives.

²⁷ Il faut ici accepter l'idée que l'auteur d'un crime ou délit flagrant puisse s'enfuir si les conditions de son appréhension par des militaires présentent de tels risques pour lui-même, des tiers ou les militaires eux-mêmes, qu'il est préférable de cesser toute poursuite (exemple : présence d'une foule compacte, présence d'un groupe agressif, présence de lignes électriques ou d'obstacles de nature à provoquer de graves dommages corporels etc.).

²⁸ Par exemple un individu agressif, ayant proféré des menaces, ayant déclaré qu'il avait un couteau sur lui, sur lequel le militaire constate un objet dissimulé, etc.

²⁹ À distinguer de la fouille qui est un acte de police judiciaire autorisé pour les seuls OPJ. La fouille interviendra après la palpation de sécurité, lors de la remise de l'individu appréhendé par les militaires à un OPJ.

162. Ce principe d'obéissance aux ordres reçus de l'autorité hiérarchique est rappelé dans le Code de la Défense.³⁰
163. S'il est difficile de dresser une liste exhaustive d'actes manifestement illégaux, l'illégalité sera particulièrement manifeste dans le cas d'un ordre mentionnant de porter atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne, de torturer ou d'infliger des traitements inhumains ou dégradants.

L'état de nécessité

164. L'état de nécessité se définit comme la situation dans laquelle se trouve une personne qui, pour sauvegarder un « intérêt supérieur », n'a d'autre ressource que d'accomplir un acte proscrit par la loi.
165. L'art. 122-7 du Code pénal énonce que : « *N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace* ».

166. L'état de nécessité permet à une personne de commettre une infraction lorsque celle-ci est nécessaire pour éviter la réalisation d'un dommage aussi grave ou plus grave que celui qui résulterait de l'infraction³¹. La personne en état de nécessité doit se trouver face à un danger actuel ou imminent.

La légitime défense

167. L'article 122-5 du Code pénal dispose que :
- a. « *N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.* »
 - b. « *N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction.* »
168. L'article 122-6 dudit code ajoute : « *Est présumé avoir agi en état de légitime défense celui qui accomplit l'acte :*
- a. *Pour repousser de nuit l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité.*
 - b. *Pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.*

169. La légitime défense est une riposte proportionnée, immédiate et nécessaire.

170. Conditions de la légitime défense :

³⁰ Article L 4122-1 du Code de la Défense : « *Les militaires doivent obéissance aux ordres de leurs supérieurs et sont responsables de l'exécution des missions qui leur sont confiées. Toutefois, il ne peut leur être ordonné et ils ne peuvent accomplir des actes qui sont contraires aux lois, aux coutumes de la guerre et aux conventions internationales. La responsabilité propre des subordonnés ne dégage leurs supérieurs d'aucune de leurs responsabilités.* » Lire aussi articles D 4122-1, D 4122-2 et D 4122-3 dudit code.

³¹ Par exemple l'action de casser une porte pour s'introduire dans un local dans lequel la vie d'une personne est menacée par un incendie.

171. L'agression doit être **réelle, actuelle et injuste**, être le préalable de la riposte, laquelle est donc nécessaire pour repousser **un mal présent**.
172. **L'acte de défense doit être :**
- Nécessaire : la personne attaquée ne peut éviter le danger et l'emploi de la force est la seule défense possible.**
 - Immédiat : l'acte de légitime défense doit se dérouler de façon concomitante à l'agression et ne doit pas se poursuivre après la cessation de l'agression (par exemple en cas de fuite des agresseurs).**
 - Proportionné à la gravité de l'attaque :** la force utilisée doit être proportionnée au degré, à l'intensité et à la durée nécessaire et suffisante pour arrêter l'attaque.
173. Pour satisfaire cette condition, le militaire dispose de la gradation des moyens : force physique, moyens de défense autres que les armes à feu, ouverture du feu qu'il doit employer de façon adéquate.

174. La plus grande retenue s'impose dans le cadre de la légitime défense des biens.
175. La défense d'un bien n'autorise en aucune circonstance l'homicide volontaire.



Figure 1 – Application de la légitime défense.

176. *Pour traduire ce principe en termes opérationnels :*

177. Sur le TN, il appartient à chaque militaire **d'apprécier individuellement et suivant les circonstances la nécessité de faire usage de son arme**.
178. Lorsque le feu est ouvert, quelles que soient les circonstances, chaque militaire doit **maîtriser son tir et limiter l'utilisation de munitions à la nécessité immédiate de l'action**.
179. Le chef du dispositif, s'il y en a un, doit être en mesure de **faire cesser le tir au plus vite**.
180. **Le rôle de l'encadrement** est indispensable pour que les conditions de la légitime défense soient assimilées et appliquées de la manière la plus rigoureuse.³²

Le principe d'absolue nécessité

181. **L'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales consacre le droit à la vie comme valeur fondamentale des sociétés démocratiques.**

³² Se reporter au Chapitre 2.

182. Art. 2 : « *Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi* ».
183. *La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans le cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :*
- a. *Pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale.*
 - b. *Pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue.*
 - c. *Pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.*

Emploi de la force octroyée aux militaires

184. Certains textes relatifs au maintien de l'ordre et à la protection d'emprises militaires ou placées sous le contrôle de l'autorité militaire confèrent aux militaires des prérogatives en matière d'emploi de la force voire d'usage des armes.

Missions de maintien de l'ordre

185. Les réquisitions délivrées par l'autorité civile dans le cadre de la participation des forces armées au maintien de l'ordre peuvent prescrire l'emploi de la force³³ (délivrance d'une **réquisition particulière avec emploi de la force**) voire l'usage des armes (**réquisition complémentaire spéciale**) aux forces de troisième catégorie.

186. L'autorité civile qui émet la réquisition est seule habilitée à décider de l'emploi de la force et de l'usage des armes.

187. L'autorité militaire est responsable de l'exécution de la décision.

188. Toutefois, si l'autorité militaire a été appelée (est détentrice d'une réquisition) en vue de dissiper un attroupement et que des violences ou des voies de fait sont exercées contre la troupe ou que la troupe ne peut défendre autrement le terrain qu'elle occupe, l'autorité militaire peut alors faire directement usage de la force³⁴. La présence d'un OPJ pour effectuer les sommations n'est pas nécessaire. Le chef militaire doit avertir les assaillants s'il en a matériellement le temps. **La légalité de cet emploi de la force est réglée par les articles 122-4 à 122-7 du CP (légitime défense et état de nécessité).**

Protection d'emprises militaires ou placées sous le contrôle de l'autorité militaire

189. L'emploi de la force voire l'usage des armes par les militaires est autorisé en fonction du statut de la zone³⁵.

Les armes, définition légale

190. L'article 132-75 du Code pénal dispose que :

191. **« Est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser. »**

³³ Articles R 1321-1 et D 1321-2 à D 1321-10 du Code de la Défense et instruction interministérielle n° 500 SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre.

³⁴ Article 42 de l'IIM 500 qui reprend les dispositions de l'article 431-3 du Code pénal.

³⁵ Voir Annexe A.

192. *Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer.*
193. *Est assimilé à une arme tout objet qui, présentant avec l'arme définie au premier alinéa une ressemblance de nature à créer une confusion, est utilisé pour menacer de tuer ou de blesser ou est destiné, par celui qui en est porteur, à menacer de tuer ou de blesser.*
194. *L'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme ».*

195. Le Code pénal précise ce que sont les armes par nature, par destination et factices. Le Code de la Défense classe les armes en huit catégories³⁶.

³⁶ Voir Annexe B. Les exemples donnés sont intégralement tirés du Code pénal pour illustrer la variété de ce que peut être une arme par destination.

(PAGE VIERGE)

Chapitre 2

Les règles d'emploi de la force et les règles de comportement

201. **Les règles d'emploi de la force sont les directives qui encadrent l'emploi de la force au cours des missions effectuées sur le territoire national.**
202. Elles impliquent divers acteurs, politiques, autorités civiles et militaires, aux niveaux conceptuels, décisionnels et d'exécution, selon un processus précis définissant les responsabilités de chacun.

Section I – Les règles d'emploi de la force

Définition et spécificité

203. Le formalisme des relations entre l'autorité militaire et l'autorité civile (réquisition et demande de concours), le rôle prépondérant des forces de sécurité intérieure (police et gendarmerie) sur le territoire national et, par-dessus tout, l'absence de régime dérogatoire en matière d'emploi de la force sur l'ensemble du territoire français métropolitain et outre-mer, rendent l'action du commandement prépondérante.

204. **Les règles d'emploi de la force, ou REF, sont appliquées aux missions se déroulant sur le TN et complètent les ordres du CEMA afin de définir les circonstances et les conditions dans lesquelles les armées engagées dans une mission déterminée peuvent employer la force.**
205. **L'emploi de la force comprend toutes les mesures et actions à caractère coercitif susceptibles de limiter la liberté et les droits des personnes.**
206. **L'emploi de la force ne comprend pas nécessairement l'usage des armes.**

Précisions et commentaires

207. Les règles d'emploi de la force complètent les ordres ou les tâches particulières dans le but de contrôler l'emploi de la force mis en œuvre pour atteindre le but fixé par l'autorité civile.

208. La notion d'emploi de la force n'est pas limitée à l'usage des armes. Toute action d'autorité à l'égard des personnes tendant à interférer dans leurs droits et leur liberté constitue un emploi de la force. À titre d'exemples :
- a. Les contrôles ou la rétention même temporaire des personnes.
 - b. Le contrôle des véhicules.
 - c. L'emploi de moyens de dispersion en maintien de l'ordre.
209. Les règles d'emploi de la force doivent se référer à des critères d'application qui, lorsqu'ils sont fixés, figurent explicitement dans des séries³⁷.

³⁷ Une série de REF est un groupe de règles nécessaires aux forces pour la réussite d'une mission dans un contexte donné.

210. Le Chapitre 3 du présent document fixe pour chaque mission sur le TN le répertoire des règles d'emploi de la force et récapitule les différents champs d'action couverts. Ce répertoire n'a pas vocation à être exhaustif. Selon les circonstances et les conditions d'exécution d'une mission, de nouvelles REF peuvent être élaborées.

Principes d'élaboration

211. Le besoin de REF doit être appréhendé dès le processus de planification, lors de la prise en compte du cadre juridique.
212. Pour les opérations décidées au niveau gouvernemental, le choix des REF existantes ou leur élaboration est du ressort de l'EMA/CPCO en liaison avec le SGDSN, la section juridique-opérationnel de l'EMA (JUOPS), les OGZDS dont les COMSUP et tout contrôleur opérationnel désigné par l'EMA/CPCO sur le TN.
213. Pour les missions décentralisées au niveau de la zone de défense et de sécurité dont l'exécution est placée sous son contrôle opérationnel, l'OGZDS est habilité à exprimer auprès du CPCO ses besoins en règles d'emploi de la force et en préparer la rédaction. Les REF ainsi préparées doivent être cohérentes avec l'ensemble des REF retenues au niveau national : elles font donc l'objet d'une demande de validation au CPCO.

Cadrage initial

214. Les directives générales du niveau politique (Premier ministre, ministre de l'intérieur, ministre de la défense) constituent le cadrage initial pour l'élaboration des règles d'emploi de la force.

Conception

215. Ce travail d'analyse et de préparation est mené par le CPCO en liaison, en tant que de besoin, avec les différentes divisions de l'EMA, les états-majors d'armée, la chaîne OTIAD et avec tout autre service ou direction concernée. Les règles d'emploi de la force sont adressées pour avis à JUOPS qui se réserve la faculté de saisir la Direction des affaires juridiques (DAJ), pour consultation complémentaire.

Établissement d'une série de REF

216. Une série de REF est un groupe de règles nécessaires aux forces pour la réussite d'une mission dans un contexte donné³⁸.
217. Elle doit couvrir tous les besoins opérationnels connus. À cet effet, elle n'est pas figée et peut toujours être modifiée, au fur et à mesure du déroulement de la mission et de l'évolution de la situation.

Principes de mise en œuvre et modification

218. La série de REF retenue est diffusée et peut-être adaptée au niveau de commandement concerné (jusqu'au commandant d'élément tactique). Ce sont des dispositions pratiques, précises et réalistes qui doivent être appliquées sur le terrain avec efficacité.
219. En cours d'opération, la délégation de nouvelles règles par le CEMA/CPCO se fait par message de « *Délégation de REF* ». De la même manière, chaque échelon de commandement peut proposer à son échelon hiérarchique supérieur et en dernier ressort

³⁸ Les séries de REF sont détaillées au Chapitre 3.

au CPCO, la mise en place de REF qu'il estime nécessaire à la conduite de sa mission, selon un message « *Demande de REF* »³⁹ (ou proposition de REF).

220. La série de REF en application doit être connue de toute la chaîne de commandement. Elle fait partie intégrante des outils du dialogue de commandement. Aussi, les changements et modifications doivent-ils être immédiatement signalés en veillant à ce qu'il n'y ait ni erreur ni omission dans les actualisations.

221. Les règles d'emploi de la force doivent être parfaitement connues par le personnel des unités engagées.

Points particuliers

222. La délégation des règles d'emploi de la force par le CEMA/CPCO n'est jamais figée et tient compte de la situation. Dès lors, la liste des REF peut être ajustée en cours d'engagement.
223. Lorsqu'il met en œuvre des règles d'emploi de la force à l'intention des forces placées sous son commandement ou contrôle, le commandant doit rester dans le cadre des règles autorisées par l'autorité supérieure. Il n'est pas tenu de déléguer d'emblée⁴⁰ à ses subordonnés l'ensemble des REF qui lui ont été déléguées. On parlera de REF « *dormantes* ».
224. Ces REF « *dormantes* » ne peuvent être déléguées qu'à un moment précis de l'opération (par exemple lors du déploiement, transfert d'autorité, mouvements de foule, interpellations, etc.). Ce type de règles peut être particulièrement adapté à des opérations comprenant une menace particulière limitée dans le temps.
225. Le caractère spécifique de ces REF « *dormantes* » doit être bien souligné dans leur formulation et les échéances ou critères de leur mise en œuvre doivent être clairement précisés.
226. Si un niveau de commandement retire ou restreint des REF précédemment mises en œuvre, le commandement subordonné doit immédiatement répercuter cette décision à ses subordonnés.

Section II – Les règles de comportement

227. Les règles de comportement adaptées aux missions sur le territoire national expriment sans ambiguïté le « *savoir-être* » des forces déployées.

Portée

228. Les règles de comportement militaire complètent les règles d'emploi de la force dans le sens où elles « *calibrent* » l'attitude de la force (fermeté, neutralité, etc.) et contribuent directement à la réussite de la mission.
229. Ces règles concernent le comportement individuel et collectif du personnel, en service et hors service.
230. S'agissant du territoire national, elles portent le plus souvent sur des domaines communs à toutes les opérations et conservent un caractère relativement constant.

³⁹ Voir Annexe C.

⁴⁰ Ainsi est-il possible de planifier l'emploi de la force et de ne le mettre en œuvre qu'en fonction des circonstances et sur ordre.

231. Néanmoins, il revient au commandement de prendre en compte les caractéristiques du contexte, de la population et de la zone d'engagement afin de prendre les mesures adaptées aux réalités du moment et du lieu.
232. Ces règles prendront également en compte la diversité des acteurs lors des opérations et les conditions d'engagement (VIGIPIRAT, HARPIE...).

Nature

233. Les règles de comportement impliquent les militaires à tous les niveaux hiérarchiques. L'autorité civile peut en être tenue informée, en tout ou en partie.
234. Les règles de comportement peuvent par exemple concerner les domaines suivants :
- a. Port de l'uniforme réglementaire (casque ou béret, bachi, calot, tenue allégée, képi ou casquette etc.).
 - b. Autorisation ou non de sortir en ville.
 - c. Contacts autorisés avec la population ou non, éventuellement réserves à l'égard de certains groupes.
 - d. Interdiction de fréquenter certains lieux ou manière de se comporter (lieux de loisirs, lieux de culte, etc.).
 - e. Respect des personnes et de leurs droits.
 - f. Réglementation du déplacement ou du stationnement de troupes et de véhicules.
 - g. Attitude générale à observer (neutralité, fermeté, détermination, humanité, bienveillance, solidarité).
235. Il est utile de ne préciser ou souligner que les points qui ont une importance particulière dans l'environnement donné.

Application

236. Les règles de comportement sont des mesures qui peuvent être rédigées et prises aussi bien au niveau stratégique, dès le stade de la planification, qu'au niveau opératif en fonction des circonstances.
237. Elles sont détaillées et expliquées par les chefs des unités élémentaires qui doivent analyser précisément l'environnement et prendre les mesures les mieux adaptées.
238. Chaque échelon de commandement doit proposer à l'échelon supérieur des règles de comportement qui lui paraissent nécessaires.
239. Elles sont indissociables et complémentaires des règles d'emploi de la force. À chaque mission elles doivent être utilement rappelées jusqu'au niveau de l'exécutant.

240. L'exécution des règles de comportement doit faire l'objet d'un contrôle permanent par tous les échelons du commandement.

Section III – Préparation opérationnelle

241. *Ce paragraphe se limite à souligner des éléments essentiels de la préparation opérationnelle.*

Formation collective des EMIAZD et DMD

242. La PIA-3.0.3, relative à l'organisation territoriale interarmées de défense (OTIAD) donne à la zone interarmées de défense et de sécurité la responsabilité de la programmation annuelle de l'entraînement relatif à la sécurité nationale et à l'engagement des armées en soutien à l'action de l'État. Il s'agit de la préparation opérationnelle des EMIAZD et des DMD.

Effort sur la formation et l'instruction des troupes

243. Les missions sur le TN réclament que le personnel soit préparé et qu'il reçoive la formation spécifique et nécessaire.

244. **Les postes doivent être tenus par des militaires formés à la mise en œuvre des capacités militaires et préparés à leur engagement sur le TN. Cette obligation est fondamentale car, en cas d'accident, d'emploi de la force ou d'usage des armes, ce critère est systématiquement vérifié et peut déterminer le niveau de responsabilité susceptible d'être engagée.**

245. **Les états-majors d'armée prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer et contrôler le niveau de formation et d'instruction des unités engagées sur le TN (capacités militaires).**

246. **Les EMIAZD et les DMD contrôlent la bonne exécution des règles d'emploi de la force et règles de comportement.**

247. En outre, la Cour européenne des Droits de l'homme examine avec la plus grande vigilance la **préparation** et le **contrôle** des actes des agents de l'État ayant eu recours à la force armée. Il appartient en conséquence également aux armées de prendre les mesures nécessaires pour protéger la vie des personnes suspectées de violences illégales ou devant être arrêtées, mais aussi des personnes étrangères se trouvant sur les lieux de la zone des opérations.

Préparation à la mission

Cadre de l'action

248. Plusieurs facteurs sont à prendre en considération :
- L'habitude d'évoluer à l'intérieur d'un cadre de règles d'emploi de la force.
 - L'évolution au sein de la population, les relations avec le public et la sensibilisation du personnel aux dangers liés à la progression dans un milieu la plupart du temps très urbanisé.
 - Les conditions du soutien apporté aux forces de l'ordre.
249. Le militaire apportera une attention particulière aux actions suivantes :
- Assurer sa propre sécurité.
 - Ne pas paraître trop « *agressif* » et distant, mais ferme et décidé.
 - Adopter un dispositif militaire discret.
 - Surveiller et contrôler sans paraître suspicieux ou inquiet.

- e. Être en mesure d'aider et de protéger le citoyen sans être assimilé à un auxiliaire de police ou de gendarmerie.

Connaissance des forces de l'ordre

- Principes généraux du service des forces de l'ordre

250. **Les forces de l'ordre ont pour mission de veiller à la sûreté publique, assurer le bon ordre et l'exécution des lois.**

251. Pour ce faire, elles inscrivent leur action dans un cadre de **police administrative**, à vocation préventive. C'est la surveillance générale⁴¹. Au cours de cette surveillance générale et dès lors qu'une infraction⁴² est constatée, la poursuite de celle-ci s'inscrit dans un cadre différent, la **police judiciaire**, à vocation répressive.

252. L'officier de police judiciaire est un membre des forces de l'ordre, dont la présence n'est pas indispensable sur le terrain, au cours des missions de police administrative. Les agents de police judiciaire ou agents de police judiciaire adjoint, représentants des forces de l'ordre, peuvent ainsi effectuer sans OPJ des missions de surveillance générale.

253. **Dans l'organisation du service quotidien, un OPJ⁴³** est toujours désigné de permanence. Il peut être physiquement dans son bureau et intervenir sur le terrain en fonction des événements. Des APJ peuvent effectuer des actes de police judiciaire, voire des APJA, mais toujours sous le contrôle d'un OPJ.

- Soutien des armées aux forces de l'ordre

254. L'action des militaires en soutien, en complément ou en accompagnement des forces de l'ordre à l'occasion de certaines missions s'inscrit d'abord dans un cadre de police administrative, VIGIPIRATE en est un exemple.

255. **Dès lors que les militaires constatent qu'un crime ou qu'un délit a été commis ou est en train de se commettre et qu'ils interviennent pour faire cesser l'infraction, une phase judiciaire débute.**

256. Il convient, aussitôt les premières mesures de sûreté prises⁴⁴ et en l'absence d'un représentant des forces de l'ordre, d'alerter l'OPJ TC préalablement identifié pour accomplir les actes nécessaires à l'enquête.

257. **La distance de l'OPJ TC, les délais d'intervention et les moyens de communication doivent systématiquement être pris en compte par le chef de détachement militaire. Ainsi, les militaires des armées pourront avoir en charge un contrevenant sur une certaine durée.**

258. **En tout état de cause, au cours de la mission, une réaction est donc nécessaire face à la commission d'un crime ou d'un délit.** Selon les circonstances, la passivité face à une situation (crime, délit) qui imposait une réaction peut être dénoncée, même si cette situation sort du cadre strict de la mission.

⁴¹ Surveiller : observer avec une attention soutenue de manière à exercer un contrôle, une vérification.

⁴² Le Code pénal dans l'article 111-1 classe les infractions suivant leur gravité en trois catégories : les crimes, les délits et les contraventions.

⁴³ La qualification d'OPJ n'est pas en relation avec le grade. Un sous-officier du grade de gendarme peut être OPJ s'il a réussi l'examen technique.

⁴⁴ Interpellation éventuelle d'un ou de plusieurs auteurs, si les circonstances le justifient palpation de sécurité, pose éventuelle des entraves tout en assurant la sécurité des tiers, de l'auteur et des militaires.

Modes d'action. Emploi de la force

259. Les militaires agissent en détachement mixte ou autonome. Leurs modes d'action consistent à mettre en œuvre des savoir-faire militaires en soutien des forces de l'ordre.

- **La réponse maîtrisée**

260. L'emploi de la force voire l'usage des armes doit impérativement se faire dans le cadre d'une réponse maîtrisée face à un événement qui est détecté par les militaires en mission⁴⁵. Le principe de proportionnalité est schématisé en annexe et permet de situer le niveau de riposte adapté.

- **Processus décisionnel d'emploi de la force**

261. Une difficulté consiste à apprécier justement le moment où la force devra être employée : le schéma ci-dessous propose un processus décisionnel :

262. À partir de la **détection** d'un événement, le militaire doit **identifier** la menace, la **classifier** et **intervenir** en employant, le cas échéant, la force, dans le respect de la loi. Cet emploi de la force peut sortir du strict cadre de la mission, si les militaires sont témoins d'une agression violente par exemple.

263. Une intervention n'implique pas nécessairement l'emploi de la force : de simples injonctions verbales peuvent permettre un retour à la normale dans certains cas.

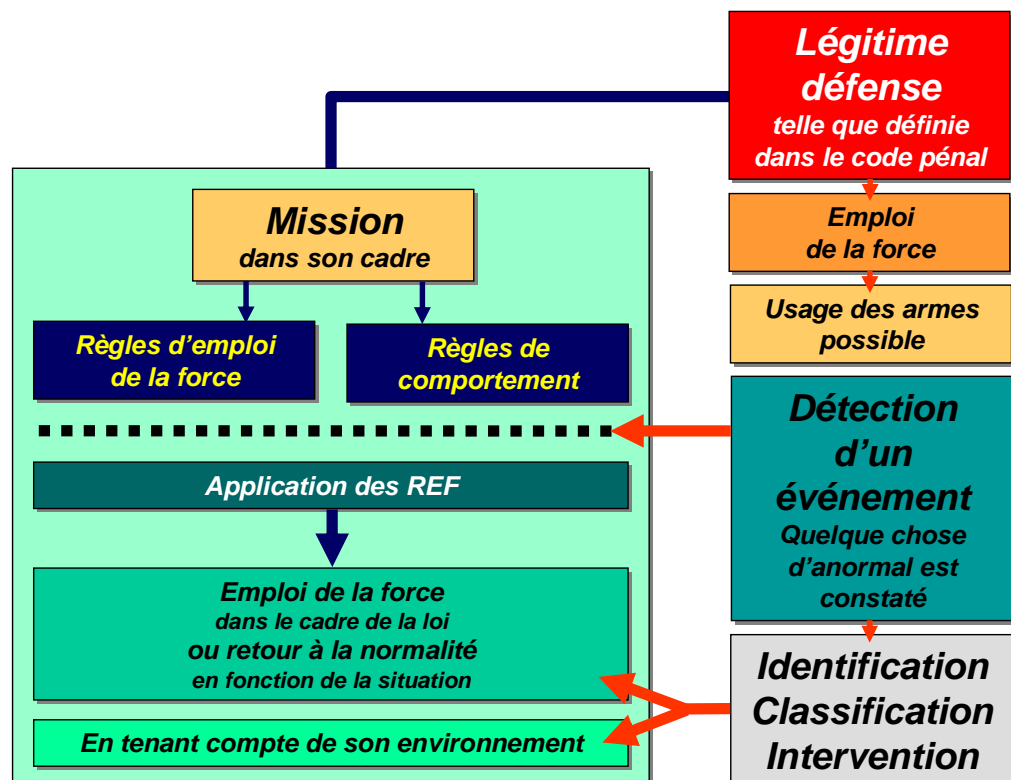


Figure 2 - Processus décisionnel d'emploi de la force. Schéma.

⁴⁵ Voir Annexe D.

Commentaires

- a. *La mission est régie par des règles d'emploi de la force et des règles de comportement associées. Les REF définissent les conditions dans lesquelles l'emploi de la force est autorisé.*
- b. *La légitime défense est valable de manière permanente. L'encadré en rouge matérialise cette donnée.*
- c. *Le processus décisionnel conditionne l'emploi ou non de la force. L'encadré en bleu (à droite du schéma) représente le cheminement : la **détection** d'un événement⁴⁶, matérialisé par le trait en pointillé bleu, impose, dans l'ordre,
 - (1). *De l'identifier*⁴⁷.
 - (2). *De le classifier*⁴⁸
 - (3). *Puis, le cas échéant d'intervenir de façon adaptée en employant si nécessaire la force*⁴⁹.*

Validation

264. Chaque niveau hiérarchique doit s'assurer que les échelons subordonnés détiennent toutes les capacités pour remplir leur mission. À cette fin et si c'est possible, dans le mois qui précède l'engagement, au moins un exercice avec mise en situation, fondé sur les RETours d'EXpérience (RETEX), doit être conduit dans des conditions réalistes pour valider les acquisitions de chaque niveau.
265. L'étude, même théorique, de cas concrets, avant et pendant la mission est particulièrement utile, notamment pour les échelons élémentaires.

Protection juridique

266. Références :
 - a. Article L4123-10 du Code de la Défense.
 - b. **Instruction n° 5226/DEF/SGA/DAJ/CX/CPJ du 30 mai 2005** relative à la protection juridique des agents du ministère de la défense.

⁴⁶ Des appels au secours par exemple, entendus par une patrouille en mission.

⁴⁷ De manière visuelle afin de le localiser.

⁴⁸ S'agit-il d'un crime ? Un délit ? Ou rien de cela ? Par exemple l'agression violente d'une personne par une autre munie d'un couteau constitue un délit.

⁴⁹ Dans le cas d'une agression violente par exemple, l'emploi de la force nécessaire et proportionnée s'impose. Dans le cas d'une simple altercation verbale entre deux personnes, l'emploi de la force ne s'impose pas.

Chapitre 3

Répertoire des règles d'emploi de la force et des règles de comportement

Section I – Répertoire des règles d'emploi de la force

Principes

301. Les REF sont répertoriées par série. Chaque série peut comporter plusieurs règles. Chaque règle est numérotée.
302. Lorsqu'il est nécessaire d'apporter une précision à une règle, une mention « *Commentaires* » est ajoutée.

303. **L'élaboration et la diffusion des REF constituent une priorité à tous les niveaux de commandement.**

Index des règles générales d'emploi de la force

304. **Les REF de la série « A »** répondent aux nécessités de protection des emprises militaires (ou emprises civiles placées sous contrôle de l'autorité militaire par un arrêté préfectoral).
305. **Les REF de la série « B »** répondent aux nécessités de protection des emprises non militaires (ou non placées sous le contrôle de l'autorité militaire par un arrêté préfectoral).
- a. Série « 10 » répondent à la participation des armées à la surveillance ou la protection de points et zones sensibles **non militaires**.
 - b. Série « 20 » répondent à une intervention sur une menace de tirs sol-air par missiles ou par armes automatiques, ou sur la menace de faire exploser un engin explosif.
 - c. Série « 30 » répondent à la participation des armées aux missions de points d'accès contrôlés.
 - d. Série « 40 » répondent au concours des armées au sens de l'article 17 du CPP⁵⁰.
306. **Les REF de la série « C »** répondent aux nécessités de protection d'emprises, de zones ou de points non militaires désignés par l'autorité civile par la délivrance d'une réquisition dans le cadre du maintien de l'ordre (IIM 500.)
307. **Les REF de la série « D »** répondent aux nécessités de l'action des militaires dans le cadre d'une agression contre une personne (civile ou militaire).
308. **Les REF de la série « E »** répondent aux nécessités de l'action des militaires dans le cadre de la constatation d'un flagrant délit.
309. **Les REF de la série « F »** répondent aux nécessités de l'action des militaires dans le cadre de la constatation d'une infraction non punie d'emprisonnement (agression verbale, dégradations n'occasionnant qu'un dommage léger à des biens publics ou privés).

⁵⁰ Article 17 du CPP alinéa 3 : « *Les OPJ ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission* ».

310. **A - Participer à la surveillance ou la protection d'emprises militaires ou emprises civiles placées sous contrôle de l'autorité militaire par arrêté préfectoral.**

311. Pour chaque site militaire, ou emprises civiles placées sous contrôle de l'autorité militaire par arrêté préfectoral, un rappel lié à son statut sera effectué⁵¹.

312. **B - Participer à la surveillance ou la protection de points et zones sensibles non militaires ou non placées sous le contrôle de l'autorité militaire par un arrêté préfectoral.**

313. **Finalité :** Autoriser des actions en réponse à une mission attribuée par l'autorité civile (préfet) pour :

- a. Surveiller des points et zones sensibles.
- b. Sous certaines conditions, en interdire l'accès.

314. **B 10 - Surveillance et protection d'une zone non militaire ou non placée sous le contrôle de l'autorité militaire par un arrêté préfectoral.**

315. **B 101** - Il est permis d'intimer aux personnes l'ordre de quitter la zone lorsqu'elles approchent de la zone surveillée.

316. **B 102** - Il n'est pas permis de faire dégager, par la force, un individu ou un groupe de personnes cherchant à pénétrer sans agressivité ni violence dans la zone surveillée.

317. **B 103** - Il n'est pas permis d'appréhender la ou les personnes qui n'obtempèrent pas à l'ordre de quitter la zone.

318. **B 104** - Il est permis d'appréhender la ou les personnes qui pénètrent dans la zone protégée.

319. **B 105** - Lorsque les forces de l'ordre ne sont pas immédiatement en mesure de fouiller les personnes appréhendées et si les circonstances le justifient, il est permis de procéder d'initiative à une palpation de sécurité de l'individu appréhendé dans le but de rechercher toute présence d'arme ou d'objets potentiellement dangereux.

320. **Commentaire :** *La palpation de sécurité doit être effectuée par le toucher des mains le long du corps. Elle doit toujours s'effectuer dans des conditions de dignité et de correction, si possible par une personne du même sexe.*

321. **B 106** - Il est interdit de procéder à la fouille d'individus et de véhicules.

322. **Commentaire :** *Même sommaire, la fouille est un acte de police judiciaire assimilé à une perquisition, laquelle relève des prérogatives d'un OPJ.*

323. **B 107** – Les militaires peuvent maintenir leur position à seule fin de renseignement mais ils mettent tout en œuvre pour éviter tout contact avec les « éléments détectés », y compris par la rupture de leur dispositif.

324. **B 20 – Intervenir sur une menace de tir sol-air par missile ou sur une menace de tir par arme automatique ou sur une menace de faire exploser un engin explosif.**

⁵¹ Se reporter à l'Annexe A.

325. **Finalité :** *Permettre la préservation des vies humaines qui seraient mises en danger par une personne menaçant un aéronef en vol par des tirs sol-air, par missile ou par arme à feu, ou menaçant de faire exploser un engin sur les parties immergées des ouvrages d'art surveillés.*

326. **B 201-** Après avoir tenté de persuader l'agresseur de ne pas mettre à exécution sa menace, avoir prévenu les forces de police et après avoir essayé de déterminer la réalité de la menace, il est permis d'user des techniques TIOR, de la crosse et du canon du FAMAS pour neutraliser la menace.

327. **B 202** – Si de fortes présomptions laissent penser que des vies humaines sont menacées, que la mise à exécution de la menace est imminente et que tous les autres moyens de dissuasion ont été épuisés, il est permis de faire usage des armes à feu pour empêcher la commission de l'acte criminel tel que décrit ci-dessus.

328. **Commentaire :** *Les REF 201 et 202 décrivent des situations où l'intervention des militaires est justifiée par les principes de la légitime défense d'autrui (art 122.5 du Code pénal).*

329. **B 30 - Participer aux missions de points d'accès contrôlés.**

330. **Finalité :** *Autoriser des actions de soutien à l'établissement et à la tenue d'un point d'accès contrôlé.*

331. **B 301** - Sur demande et sous la responsabilité d'une autorité de police ou de gendarmerie, il est permis d'assurer la mise en place de matériels participant à la sécurité d'un point d'accès contrôlé.

332. **B 302** - Sur demande et sous la responsabilité d'une autorité de police ou de gendarmerie, il est permis de participer au dispositif du point d'accès contrôlé, en appui d'un dispositif de police ou de gendarmerie.

333. **B 303** – Hors emprise militaire, il n'est pas autorisé d'assurer la responsabilité d'un dispositif de sécurité passive d'un point d'accès contrôlé, ni celle d'un dispositif actif (moyens humains).

334. **B 304** - Il est permis d'appréhender la ou les personnes désignées par un OPJ ou par un APJ.

335. **B 305** - Sur demande d'un OPJ ou d'un AJP, il est permis de participer à la garde d'individus interpellés en appliquant strictement les consignes fixées par l'OPJ les ayant interpellés.

336. **Commentaire :** *Il appartient aux militaires de tout mettre en œuvre pour faire avorter toute tentative de fuite de l'individu gardé, ou prévenir tout acte d'agression, si telles sont les consignes données.*

337. **Commentaire :** *En cas de tentative de fuite, l'emploi de la force doit être strictement nécessaire et proportionné à la résistance rencontrée et ne comprend pas, sauf légitime défense de soi ou d'autrui, l'usage des armes à feu.*

338. **B 306** - Il est interdit de faire assurer la garde par un seul individu.

339. **B 307** - Sur demande d'un OPJ, il est permis de participer à l'escorte des individus interpellés d'un point à un autre.

340. **Commentaire :** *Par « escorte », on entend le contrôle visuel et l'autorisation à intervenir, au besoin par la force juste nécessaire, pendant le déplacement pour empêcher que l'individu ne s'enfuit.*

341. **B 308** - Sur demande d'un OPJ, il est autorisé de lui apporter une aide aux actions menées sous son contrôle, y compris avec emploi de la force.

342. **Commentaire :** *Toutes ces règles ne sont possibles qu'en présence d'un OPJ et sur présentation de la carte professionnelle de ce dernier où est inscrit : « le titulaire de la présente carte est autorisé à requérir pour les besoins du service l'assistance de la force publique ».*

343. **B 309** - Il est interdit de procéder à la fouille de véhicules ou de faire ouvrir le coffre et les portières du véhicule afin de procéder à un contrôle visuel.

344. **B 310** - Il est interdit de procéder à la fouille d'individus, des bagages et des effets personnels.

345. **Commentaire :** *Même sommaire, la fouille est un acte de police judiciaire assimilé à une perquisition.*

346. **B 40** - Apporter le concours des armées au sens de l'article 17 du CPP⁵².

347. **Finalité :** *Permettre aux militaires de « prêter main-forte » aux forces de l'ordre après leur avoir rendu compte de la présence d'individus suspects ou après leur avoir remis des individus appréhendés.*

348. **B 401** - Il est permis de répondre à une réquisition de « prêt de main-forte ».

349. **Commentaire :** *Pour des exigences de réactivité, la réquisition de prêt de main-forte est exclusivement donnée oralement par un OPJ ou un APJ en liaison avec un OPJ. Toute action des militaires s'effectue dans ce cadre sous la responsabilité de l'OPJ. Les militaires requis verbalement sont tenus de répondre favorablement à la demande de prêt de main-forte.*

350. **C** - Participer à la surveillance ou la protection de points et zones sensibles non militaires en vertu d'une réquisition des armées pour participer au maintien de l'ordre, cadre IIM 500.

351. Rappel : l'IIM 500 définit précisément le cadre d'emploi de la force par les forces armées en fonction du type de réquisition délivrée, réquisitions générale, particulière (avec ou sans emploi de la force), complémentaire spéciale.

352. **Finalité :** *Autoriser des actions dans le cadre d'une mission attribuée par l'autorité civile (préfet) pour :*

- a. **Surveiller des points et zones sensibles.**
- b. **Sous certaines conditions, en interdire l'accès.**

353. **C 101** - Il est permis d'intimer aux personnes non autorisées l'ordre de quitter la zone à protéger.

354. **Commentaire :** *Cas d'une réquisition particulière sans emploi de la force. Les personnes concernées peuvent être repoussées sans contact par un dispositif en ligne.*

355. **C 102** - Il n'est pas permis de faire dégager, par la force, un individu ou un groupe de personnes cherchant à pénétrer sans agressivité ni violence dans la zone à protéger.

⁵² Article 17 du CPP alinéa 3 : « Les OPJ ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission ».

356. **Commentaire :** *Cas d'une réquisition particulière sans emploi de la force. Si le contrevenant refuse d'obtempérer à l'invitation de quitter la zone, il convient de faire appel à l'agent ou l'officier de police judiciaire territorialement compétent pour constater l'infraction.*

357. **C 103** - Il est permis de faire dégager, par la force, un groupe de personnes cherchant à pénétrer sur la zone à protéger.

358. **Commentaire :** *Cas d'une réquisition particulière avec emploi de la force. Une autorité civile doit être présente (art.41 et 11 IIM 500). Un officier de police judiciaire doit effectuer au préalable les sommations. En l'absence d'une autorité civile et si des violences ou voies de fait sont exercées contre la troupe où si la troupe ne peut défendre autrement le terrain qu'elle occupe, son chef peut se prévaloir de l'article 42 de l'IIM 500.*

359. **C 104** - Il est permis de faire dégager, par la force **et au besoin les armes**, un groupe de personnes cherchant à pénétrer sur la zone à protéger.

360. **Commentaire :** *Cas d'une réquisition complémentaire spéciale (RCS). Une autorité civile doit être présente (art.41 et 11 IIM 500). Un officier de police judiciaire doit effectuer au préalable les sommations. En l'absence d'une autorité civile et si des violences ou voies de fait sont exercées contre la troupe où si la troupe ne peut défendre autrement le terrain qu'elle occupe, son chef peut se prévaloir de l'article 42 de l'IIM 500.*

361. **C 105** - Il est autorisé de faire usage **directement** de la force **si** des violences ou des voies de fait sont exercées contre les forces armées ou si elles ne peuvent défendre autrement le terrain qu'elles occupent.

362. **Commentaire :** *Cas d'une réquisition particulière avec ou sans emploi de la force. Toutefois, la possibilité d'avoir à disperser un attroupement doit être mentionnée dans la réquisition.*

363. **Commentaire :** *Le chef militaire doit, si les circonstances le lui permettent, avertir les assaillants par un avis prononcé à haute voix que l'emploi de la force ou l'usage des armes va être ordonné.*

364. **Commentaire :** *La force employée doit être strictement nécessaire et proportionnée.*

365. **Commentaire :** *Avant d'agir, le chef militaire laissera s'écouler autant de temps que lui permettra la sécurité de son unité ou l'accomplissement de la mission qu'il a reçue.*

366. **Commentaire :** *S'il est fait usage des armes à feu, le chef militaire le commande. Il fait cesser le tir immédiatement après le(s) premier(s) coup(s). Au mieux, il commande le(s) tireur(s) qu'il a préalablement sélectionné(s).*

367. **Commentaire :** *En cas d'usage des armes et s'il doit être renouvelé, un nouvel avertissement doit le précéder toutes les fois que cela est possible.*

368. **C 106** - Il est permis d'appréhender la ou les personnes qui n'obtempèrent pas à l'ordre de quitter la zone.

369. **Commentaire :** *Cas d'une réquisition particulière avec emploi de la force ou d'une réquisition complémentaire spéciale (article 43 IIM 500).*

370. **Commentaire :** *Cette règle autorise les militaires à saisir, plaquer au sol, retenir l'individu par le biais d'entraves si besoin, lorsque, après sommations, l'emploi de la force est autorisé.*

371. **C 107** - Lorsqu'un représentant des forces de l'ordre n'est pas immédiatement en mesure de fouiller les personnes appréhendées et si les circonstances le justifient, il est permis de procéder d'initiative à une palpation de sécurité de l'individu appréhendé dans le but de rechercher toute présence d'arme ou d'objets potentiellement dangereux.

372. **Commentaire :** *La palpation de sécurité doit être effectuée par le toucher des mains le long du corps. Elle doit toujours s'effectuer dans des conditions de dignité et de correction, si possible par une personne du même sexe.*

373. **C 108** - Il est interdit de procéder à la fouille d'individus et de véhicules.

374. **Commentaire :** *Même sommaire, la fouille est un acte de police judiciaire assimilé à une perquisition, qui relève des prérogatives d'un OPJ.*

375. **D – Action des militaires dans le cadre d'une agression contre une personne.**

375. **D1. Faire cesser l'agression.**

376. **Finalité :** *Faire cesser l'agression contre la personne, en usant de la force strictement nécessaire et proportionnée.*

377. Le tableau suivant indique, à **titre d'exemples**, quelques cas concrets d'agression physique ou verbale contre une personne civile ou militaire et spécifie des réactions qui pourraient être autorisées.

378. **D 111 à D 201** – Ces règles spécifient ce qui est autorisé ou recommandé.

379. **D 202** – Cette règle fixe une interdiction.

380. **Commentaire :**

a. *Les réactions autorisées sont adaptées du plus faible au plus fort niveau d'emploi de la force.*

b. *Les réactions autorisées ne visent qu'à faire cesser l'agression.*

c. *Le choix du niveau retenu par le militaire dépend des circonstances au moment de l'agression et satisfait aux principes de la légitime défense.*

d. *Quand les circonstances le permettent, il sera recouru au plus bas niveau d'emploi de la force.*

e. *Dans le cas contraire, le militaire est autorisé à retenir **directement** le niveau le mieux adapté aux circonstances.*

381. **Commentaire :** Les réactions de « premier niveau », et à fortiori de niveau supérieur, impliquent systématiquement d'en informer les forces de sécurité et solliciter leur intervention

Nature de l'agression	1er niveau : Comportement, injonctions verbales	2 ^{ème} niveau : Emploi des TIOR, utilisation des armes autres que les armes à feu	3 ^{ème} niveau : Usage des armes à feu avec munitions de combat
11 Provocations, menaces, injures, invectives, insultes, actes d'intimidation par individu isolé	D111 Inviter fermement l'intéressé à se calmer et à changer de comportement. Prévenir les forces de l'ordre	Interdit	Interdit
12 Vol de matériel militaire (hors armement) sans violence	D 121 Alerter les forces de l'ordre, exiger la remise des matériels, retenir l'individu	Interdit	Interdit
13 Vol de matériel militaire (hors armement) avec violence, ou vol d'armement, ou refus de restituer le matériel dérobé	D 131 Alerter les forces de l'ordre et exiger la remise des matériels	D 132 Emploi des TIOR. Usage, selon les circonstances, de la crosse et du canon du FAMAS en estoc, et des armes autres que les armes à feu	D 133 L'usage des armes pour faire cesser l'agression est possible en dernier recours et après sommations, uniquement si l'agresseur utilise l'arme dérobée contre les militaires ou une tierce personne
14 Menaces avec arme ou tout objet susceptible d'infliger des blessures (arme par destination)	D 141 Inviter fermement l'individu à déposer son arme au sol.	D 142 Emploi des TIOR. Usage, selon les circonstances, de la crosse et du canon du FAMAS en estoc, et des armes autres que les armes à feu	D 143 L'usage des armes est possible en dernier recours et après sommations uniquement si aucun autre moyen ne permet de stopper l'atteinte à la vie de la personne menacée
15 Jet de projectiles	D 151 Se mettre à l'abri et inviter les individus à cesser	D 152 Emploi des TIOR. Usage, selon les circonstances, de la crosse et du canon du FAMAS en estoc, et des armes autres que les armes à feu	Interdit
16 Menace avec chien	D 161 Inviter fermement l'individu à calmer et à retenir son chien	D162 Emploi des TIOR. Usage, selon les circonstances, de la crosse et du canon du FAMAS en estoc, et des armes autres que les armes à feu	D 163 Si l'individu lâche son chien sur les militaires l'usage des armes contre le chien est légitimé
17 Menaces avec arme à feu	D 171 Inviter fermement l'individu à déposer son arme au sol	D 172 Emploi des TIOR. Usage, selon les circonstances, de la crosse et du canon du FAMAS en estoc, et des armes autres que les armes à feu	D 173 L'usage des armes est possible en dernier recours avec ou sans sommations en fonction de l'imminence du passage à l'acte
18 Coups, violences volontaires, voies de fait portés sans arme contre un militaire ou un tiers	D181 Inviter fermement l'individu à se calmer. Alerter les forces de l'ordre	D 182 Emploi des TIOR. Usage, selon les circonstances, de la crosse et du canon du FAMAS en estoc, et des armes autres que les armes à feu	D 183* L'usage des armes est possible en dernier recours si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue que par la force des armes à feu et que le militaire, au vu des circonstances, à la légitime conviction que le danger auquel il ou un tiers est exposé , ne peut être écarté qu'en y recourant
19 Coups, violences volontaires, voies de fait portés avec arme blanche, bâton, barre, tout objet contondant susceptible	D191 Inviter fermement l'individu à déposer son arme au sol	D 192 Emploi des TIOR. Usage, selon les circonstances, de la crosse et du canon du FAMAS en estoc, et des armes autres	D 193 L'usage des armes est possible en dernier recours avec ou sans sommations en fonction de l'imminence du passage à l'acte

d'infliger des blessures, voire attenter à la vie, contre un militaire ou un tiers		que les armes à feu	
20 Agression par arme à feu contre un militaire ou un tiers	Néant	Néant	D 203-1 L'usage des armes est possible en dernier recours avec ou sans sommations en fonction de l'imminence du passage à l'acte D 203-2 L'usage des armes est interdit à l'issue de l'agression si l'individu n'est plus menaçant

382. *** COMMENTAIRE D183 :** *en cas d'agression d'un militaire armé par un individu forcé, manifestement dangereux pour lui-même et autrui, le militaire peut faire usage de son arme contre cet individu en dernier recours, après avoir tout mis en œuvre pour ne pas arriver à cette situation extrême.*

383. **D 2. Remettre l'auteur de l'agression aux forces de police.**

384. **Finalité :** *Quand l'agression a cessé, permettre aux militaires de remettre l'auteur de l'agression aux forces de l'ordre sans mise en danger des militaires et de l'agresseur.*

385. **D 20** – Il n'est pas permis d'appréhender l'auteur de l'agression **11** « *Provocations, outrages, menaces, injures, invectives, insultes, actes d'intimidation par individu isolé* ».

386. **D 21** – Il est permis d'appréhender l'auteur des agressions **12 à 20**. S'agissant en particulier de l'agression **15**, l'appréhension n'est autorisée que s'il y a des risques de blessures de personnes.

387. **D 22** - En cas de rébellion de l'individu (résistance violente à l'action des militaires, article 433-6 du Code pénal), il est permis après avoir procédé à des sommations d'employer graduellement les TIOR, la crosse et le canon du FAMAS en estoc afin de l'appréhender.

388. **Commentaire :** *Cette règle autorise les militaires à saisir, plaquer au sol, retenir si besoin, l'individu. L'usage de la force doit être strictement nécessaire et proportionné.*

389. **Commentaire :** *L'individu appréhendé doit être conduit dans les meilleurs délais à l'OPJ le plus proche.*

390. **D3. Assurer la sécurité des militaires et de l'agresseur.**

391. **Finalité :** *Éviter que l'auteur de l'agression n'attende à sa personne et qu'il ne mette en danger la vie des militaires.*

392. **D 30** – Lorsqu'un OPJ n'est pas immédiatement en mesure de fouiller les personnes appréhendées et si les circonstances le justifient, il est permis de procéder d'initiative à une palpation de sécurité de l'individu appréhendé dans le but de rechercher toute présence d'arme ou d'objets potentiellement dangereux.

393. **Commentaire :** *La palpation de sécurité doit être effectuée par le toucher des mains le long du corps. Elle doit toujours s'effectuer dans des conditions de dignité et de correction, si possible par une personne du même sexe.*

394. **Commentaire :** *Une fois appréhendé, l'individu est sous la responsabilité des militaires. Ils doivent par conséquent s'assurer qu'il n'est pas en mesure de commettre sur lui-même un acte auto-agressif ni d'agresser les militaires eux-mêmes.*

395. **D 31** - Il est interdit de procéder à la fouille de l'individu.

396. **Commentaire :** *Même sommaire, la fouille est un acte de police judiciaire assimilé à une perquisition.*

397. **D 32** - Il est permis, si besoin, d'entraver l'auteur de l'agression par le biais d'entraves, du type « *cerflex* » ou menottes par exemple.

398. **Commentaire :** *Le besoin trouve sa justification dans l'article 803 du CPP qui dispose que « nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite ».*

399. **Commentaire :** *Soustraire rapidement de la vue du public l'individu interpellé et entravé.*

400. **E – Action des militaires dans le cadre de la constatation d'un flagrant délit.**

Rappels :

401. **Article 73 du CPP :** *« dans le cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'OPJ le plus proche. »*

402. **E1. Appréhender les auteurs du flagrant délit.**

403. **Finalité :** *Faire cesser le flagrant délit puis en remettre les auteurs dans les meilleurs délais à l'OPJ le plus proche.*

404. **E 10** - Il est permis d'appréhender la ou les personnes identifiées comme étant les auteurs d'un flagrant délit (vol quelle que soit sa nature – destruction ou dégradations importantes d'un bien public ou privé).

405. **E 11** – En cas de rébellion d'un individu, il est permis après avoir procédé à des sommations d'employer graduellement le TIOR, la crosse et le canon du FAMAS **afin d'appréhender l'individu.**

406. **E 12** – En cas de rébellion en réunion à l'action des militaires, il est permis après avoir procédé à des sommations d'employer graduellement le TIOR, la crosse et du canon du FAMAS **en estoc afin de se défendre.**

407. **Commentaire :** *Cette règle autorise les militaires à saisir, plaquer au sol, retenir, par le biais d'entraves si besoin, le ou les individus identifiés comme étant le ou les auteurs du crime flagrant ou du flagrant délit. L'emploi de la force doit être strictement nécessaire et proportionné. Les entraves ne peuvent être posées que si la sécurité du ou des individus appréhendés, de celle des militaires ou de tiers est engagée. (Article 803 du CPP).*

408. **Commentaire :** *Le ou les individus appréhendés doit être conduit dans les meilleurs délais à l'OPJ le plus proche.*

409. **E13** - Lorsqu'un OPJ n'est pas immédiatement en mesure de fouiller les personnes appréhendées et si les circonstances le justifient, il est permis de procéder d'initiative à une palpation de sécurité de l'individu appréhendé dans le but de rechercher toute présence d'arme ou d'objets potentiellement dangereux.

410. **Commentaire :** *La palpation de sécurité doit être effectuée par le toucher des mains le long du corps. Elle doit toujours s'effectuer dans des conditions de dignité et de correction, si possible par une personne du même sexe.*

411. **E14** - Il est interdit de procéder à la fouille des auteurs du flagrant délit.

412. **Commentaire** : *Même sommaire, la fouille est un acte de police judiciaire assimilé à une perquisition.*

413. **F – Action des militaires dans le cadre de la constatation d’une infraction non punie d’emprisonnement (agression verbale, dégradations n’occasionnant qu’un dommage léger à des biens publics ou privés).**

414. **F1. Alerter les forces de l’ordre et faire cesser l’infraction.**

415. **Finalité** : *Des inscriptions, signes ou dessins sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain lorsqu’il n’en résulte qu’un dommage léger ou des agressions verbales (insultes, injures, menaces) ne constituent pas des délits passibles d’une peine d’emprisonnement. L’appréhension de l’auteur par un militaire n’est pas autorisée. Toutefois, l’intervention des militaires sans emploi de la force est licite.*

416. **F10** - Alerter les forces de l’ordre et relever les éléments d’information (description des personnes et/ou des véhicules, photographies) permettant une information des forces de l’ordre à leur arrivée.

417. **Commentaire** : *Le contrôle d’identité d’une personne ne peut se faire que par un membre des forces de l’ordre.*

418. **F 11** – Il est permis d’inviter fermement l’intéressé à se calmer ou à stopper ces exactions.

419. **F 12** – Il est interdit d’employer la force ou de faire usage des armes sauf cas de légitime défense de soi et d’autrui.

Section II – Répertoire des règles de comportement

420. Les règles de comportement proposées demandent à être ajustées aux réalités locales présentes.

Règles de comportement général

- a. Le comportement général est courtois et ferme.
- b. L’attitude à adopter doit résulter d’un bon équilibre entre fermeté et sérénité. Une allure trop décontractée n’inspire ni confiance, ni crainte et peut accroître le risque d’agression, exploitant une faiblesse décelée à la longue.

Règles de comportement dans l’exécution de la mission

- a. **Conserver une liaison permanente et ininterrompue avec les forces de l’ordre ; les informer immédiatement de toute infraction ou événement particulier.**
- b. Le comportement de la troupe doit être exemplaire et l’exécution de la mission empreinte de rigueur.
- c. Le bon comportement de l’ensemble du détachement et de chaque individu contribue directement à dissuader les personnes qui tenteraient de porter atteinte aux sites et/ou zones surveillées et à faire cesser un incident au plus vite.
- d. Rester à son niveau d’exécution.

- e. Etre concentré sur ce qui se passe dans la zone d'engagement. Ne pas se laisser distraire, tout en restant courtois, par des conversations engagées avec des civils.
- f. Face à des journalistes, ne pas accepter, sans l'autorisation du chef de détachement, de poser pour une photo ou de répondre aux questions.
- g. Ne pas divulguer d'informations à des personnes étrangères au dispositif.
- h. Ne pas porter de jugement sur l'action menée par les autorités civiles.
- i. Ne pas formuler d'avis de nature politique, religieuse, syndicale, etc. Le principe de neutralité doit être scrupuleusement respecté.

Règles de comportement en cas d'incidents

- 421. Les incidents peuvent être divers. Il importe de rester calme (garder son sang-froid) en toute circonstance et d'éviter de répondre à d'éventuelles provocations. Alerter et rendre compte sans délai, de façon à permettre l'engagement rapide d'un élément d'intervention des forces de l'ordre.
- 422. Éviter de se mettre dans des situations où le détachement dépasse les limites de sa mission : demander tout de suite par radio les clarifications nécessaires.
- 423. Rester strictement dans le cadre légal défini au départ de la mission.
- 424. Bannir toute tentation de dérive ou d'élargissement du cadre de la mission sans en référer à ses supérieurs.
- 425. Gardez toujours à l'esprit :
 - a. Vous agissez sur le territoire français en temps normal, à la demande de l'autorité civile sous sa responsabilité.
 - b. Vous devez adopter en permanence une attitude de prudence face à une situation pouvant rapidement dégénérer.
- 426. En cas d'observation d'un attroupement suspect ou d'une manifestation, alerter immédiatement les forces de l'ordre sans intervenir. Relever les éléments (description des personnes et/ou véhicules, photographies) permettant une information des forces de l'ordre à leur arrivée.

(PAGE VIERGE)

Annexe A

Statut des zones militaires ou civiles placées sous le contrôle de l'autorité militaire

- A01. Les zones dites « à statut particulier » sont les zones de défense hautement sensibles (ZDHS) et les zones protégées.
- A02. Toute autre zone militaire, ou civile, qui n'est pas une zone protégée ou une ZDHS est une zone soumise au droit commun.

Zone de défense hautement sensible (ZDHS)

- A03. **Définition :** « Constitue une zone de défense hautement sensible, la zone définie par le ministre de la Défense à l'intérieur de laquelle sont implantés ou stationnés des biens militaires dont la perte ou la destruction serait susceptible de causer de très graves dommages à la population ou mettrait en cause les intérêts vitaux de la défense nationale. »
- A04. Références :
- a. Article L 4123-12 I du Code de la Défense.
 - b. Articles R 2363-1 à R 2363-7 du Code de la Défense.
- A05. **Emploi de la force et usage des armes.**
- A06. Sur le plan pénal, la simple pénétration sans autorisation constitue un délit. Il n'est pas nécessaire de prouver le caractère frauduleux. Le contrevenant peut être appréhendé par toute personne, au besoin par la force pour être conduit devant un officier de police judiciaire.
- A07. Le militaire peut aussi déployer la force armée après avoir procédé aux sommations suivantes :
- a. Il annonce son intention d'empêcher ou d'interrompre l'intrusion en énonçant à voix haute : « **Halte !** »
 - b. Il procède à une deuxième sommation, si le ou les individus n'obtempèrent pas, en énonçant à voix haute : « **Halte ou je fais feu !** »
 - c. Il procède à une troisième et dernière sommation, si le ou les individus n'obtempèrent pas à la deuxième sommation, en énonçant à voix haute : « **Dernière sommation : Halte ou je fais feu !** »⁵³
- A08. Le militaire qui déploie, après sommations, la force armée absolument nécessaire pour empêcher ou interrompre toute intrusion dans une zone de défense hautement sensible et procéder à l'arrestation de l'auteur de cette intrusion n'est pas pénalement responsable (article L 4123-12 I du Code de la Défense).
- A09. Dans tous les cas, il ne doit être fait usage que de la force armée absolument nécessaire (article L 4123-12 I susvisé)

⁵³ Le même principe d'injonctions verbales doit être retenu par les maîtres chiens lorsqu'ils sont déployés dans une ZDHS. Ils doivent clairement informer le contrevenant que le chien sera lâché s'il n'obtempère pas aux sommations.

Zone protégée

A010. **Définition :** « locaux ou terrains clos dans lesquels la libre circulation est interdite et qui sont délimités pour assurer la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrications ».

A011. Références :

- a. Articles 413-7 et 413-8 du Code pénal et R 413-1 à 5 du CP.
- b. Articles R 2362-1 et D 2362-2, D 2362-3, D 2362-4 du Code de la Défense (autorités compétentes pour définir au nom du ministre de la défense le besoin de protection des installations)

A012. **Emploi de la force et usage des armes.**

A013. Sur le plan pénal, la simple pénétration sans autorisation constitue un délit. Il n'est pas nécessaire de prouver le caractère frauduleux. Le contrevenant peut être appréhendé par toute personne, au besoin par la force pour être conduit devant un officier de police judiciaire.

A014. Cette appréhension par un militaire des armées n'est possible qu'à la double condition qu'un arrêté ministériel portant création de la zone protégée ait bien été publié et que toutes les dispositions pour rendre apparentes les limites de la zone et les mesures d'interdictions aient bien été prises. L'appréhension pourra alors être effectuée sur le fondement juridique de l'article 73 du Code de procédure pénale⁵⁴.

A015. L'usage des armes n'est possible que dans le cadre de la légitime défense.

A016. Une fois la personne appréhendée et si les circonstances le justifient, il est permis de procéder à une palpation de sécurité de cette personne avant sa remise à un officier de police judiciaire dans le but de rechercher toute présence d'arme ou d'objets potentiellement dangereux. La palpation de sécurité doit être effectuée par le toucher des mains le long du corps. Elle doit toujours s'effectuer dans des conditions de dignité et de correction, si possible par une personne du même sexe.

A017. S'il est permis d'appréhender l'intrus, il reste bien évidemment interdit d'intervenir contre des éléments à l'extérieur de la zone matérialisée, menaçant verbalement de se livrer à des exactions.

Zone à régime normal ou de droit commun

A018. **Définition :** Toute zone qui n'est pas une zone protégée ou une ZDHS est une zone militaire de droit commun. **Un terrain non affecté à l'autorité militaire peut cependant être placé sous son contrôle par l'autorité administrative par arrêté préfectoral.** Le statut de la zone militaire de droit commun est dès lors applicable à ce terrain.

A019. Références :

- a. Article 413-5 du Code pénal.
- b. Article R 644-1 du Code pénal.

⁵⁴ L'article 73 du Code de procédure pénale dispose que : « dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche ».

c. Article R 2361-1 du Code de la Défense.

A020. Emploi de la force et usage des armes.

A021. L'usage des armes n'est envisageable que dans le seul cadre juridique de la légitime défense.

A022. Si l'usage des armes n'est autorisé que dans le seul cadre de la légitime défense, l'emploi de la force par un militaire diffère selon que l'emprise de la zone est ou non matérialisée.

Zone dont l'appartenance au domaine militaire est matérialisée sans ambiguïté

A023. L'intrusion frauduleuse constitue un délit passible d'une peine d'emprisonnement (article 413-5 du Code pénal). L'intrus peut être appréhendé par des personnels des armées pour être remis dans les plus brefs délais à un officier de police judiciaire. L'appréhension est alors effectuée sur le fondement juridique de l'article 73 du Code de procédure pénale.

A024. Une fois la personne appréhendée et si les circonstances le justifient, il est permis de procéder à une palpation de sécurité de la cette personne avant sa remise à un officier de police judiciaire dans le but de rechercher toute présence d'arme ou d'objets potentiellement dangereux. La palpation de sécurité doit être effectuée par le toucher des mains le long du corps. Elle doit toujours s'effectuer dans des conditions de dignité et de correction, si possible par une personne du même sexe.

A025. S'il est permis d'appréhender l'intrus, il reste bien évidemment interdit d'intervenir contre des éléments à l'extérieur de la zone matérialisée, menaçant verbalement de se livrer à des exactions.

Zone dont l'appartenance au domaine militaire n'est pas matérialisée sans ambiguïté

A026. Cette zone se caractérise principalement par le fait qu'elle n'est pas close.

A027. L'intrusion n'est passible que d'une contravention de quatrième classe (art. R 644-1 du CP). L'intrus ne peut être appréhendé que par la police ou la gendarmerie.

A028. Toutefois, le simple fait d'indiquer clairement à un individu que sa présence est interdite sur un terrain militaire transforme l'infraction en délit si celui-ci refuse de quitter le terrain et peut donc justifier son interpellation dans les conditions définies pour une zone dont l'appartenance au domaine militaire est matérialisée sans ambiguïté.

A029. Bien évidemment, les personnels des armées pourront intervenir et appréhender le ou les individus qui commettent un délit flagrant à l'intérieur de la zone (vol, agression,...). L'appréhension est alors effectuée sur le fondement juridique de l'article 73 du Code de procédure pénale précité.

A030. Une fois la personne appréhendée et si les circonstances le justifient, il est permis de procéder à une palpation de sécurité de la cette personne avant sa remise à un officier de police judiciaire dans le but de rechercher toute présence d'arme ou d'objets potentiellement dangereux. La palpation de sécurité doit être effectuée par le toucher des mains le long du corps. Elle doit toujours s'effectuer dans des conditions de dignité et de correction, si possible par une personne du même sexe.

A031. S'il est permis d'appréhender l'intrus, il reste bien évidemment interdit d'intervenir contre des éléments à l'extérieur de la zone matérialisée, menaçant verbalement de se livrer à des exactions.

Annexe B

Les armes, catégorisations

Le Code pénal

B01. Le Code pénal apporte les précisions suivantes sur les armes (liste non exhaustive⁵⁵) :

B02. **Arme par nature :**

- a. *Sur le fondement de la législation sur les armes : nerf de bœuf, tube d'acier, rondin en bois, pieds de chaise.*
- b. *Sur le fondement du vol : couteau à cran d'arrêt, pistolet d'alarme, bombe lacrymogène.*
- c. *Sur le fondement de la participation délictueuse à une manifestation ou à une réunion publique : couteau poignard de camping.*

B03. **Arme par destination :**

- a. *Sur le fondement des violences : bâton, casque de motocycliste, tronçonneuse en marche, automobile, drapeau de juge de touche, trousseau de clefs, engin agricole (pulvérisateur automoteur) muni d'une rampe de 24 mètres de large destinée à diffuser du dés herbant, verre, tabouret de bar.*
- b. *Sur le fondement de la participation délictueuse à une manifestation ou à une réunion publique : tube galvanisé d'une longueur de 50 cm, galets déversés sur la chaussée.*

B04. **Arme factice :**

- a. *Le port d'une arme factice (pistolet) peut être considéré comme constitutif de la circonstance aggravante de l'article 311-8 du Code pénal (vol à main armée).*

Le Code de la Défense

B05. L'article L2331-1 du Code de la Défense classe dans les catégories ci-après les matériels de guerre, armes et munitions :

Matériels de guerre

- a. 1^{re} catégorie : armes à feu et leurs munitions conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne.
- b. 2^e catégorie : matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu.
- c. 3^e catégorie : matériels de protection contre les gaz de combat.

Armes et munitions non considérées comme matériels de guerre

- a. 4^e catégorie : armes à feu dites de défense et leurs munitions.

⁵⁵ Une pirogue adverse ayant servi à en éperonner une autre sur laquelle se trouvaient des policiers et des militaires participant à une mission de lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane est une arme par destination dès lors que l'intégrité physique d'un des occupants a été menacée directement.

- b. 5^e catégorie : armes de chasse et leurs munitions.
- c. 6^e catégorie : armes blanches.
- d. 7^e catégorie : armes de tir, de foire ou de salon et leurs munitions.
- e. 8^e catégorie : armes et munitions historiques et de collection.

Modèles de demande de REF et de mise en œuvre de REF

DEMANDE PAR LE CONTRÔLEUR OPÉRATIONNEL DE DÉLÉGATION DE REF

C01.	PRIMO/	PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OPÉRATION
C02.	SECUNDO/	DEMANDE DE DÉLÉGATION DE REF
C03.		VOUS DEMANDE DÉLÉGATION POUR LES REF REPRISES CI-DESSOUS CONFORME AU CATALOGUE STANDARD XX (TYPE D'OPÉRATION).
C04.		LA PÉRIODE DE VALIDITÉ S'ÉTENDRA DU...AU
C05.	TERTIO/	CATALOGUE REF XX (TYPE D'OPERATION)
C06.	ALFA/	REF DÉLÉGUÉES AU CONTRÔLEUR OPÉRATIONNEL À TITRE PERSONNEL
C07.		REF XX1
C08.		REF XX2,...
C09.	BRAVO/	REF DÉLÉGUÉES AU CONTRÔLEUR OPÉRATIONNEL, POUVANT ETRE DÉLÉGUÉES AUX ÉCHELONS SUBORDONNÉS DE LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT (COMMANDANTS D'UNITÉS, ...) : RÉF XX3, ...

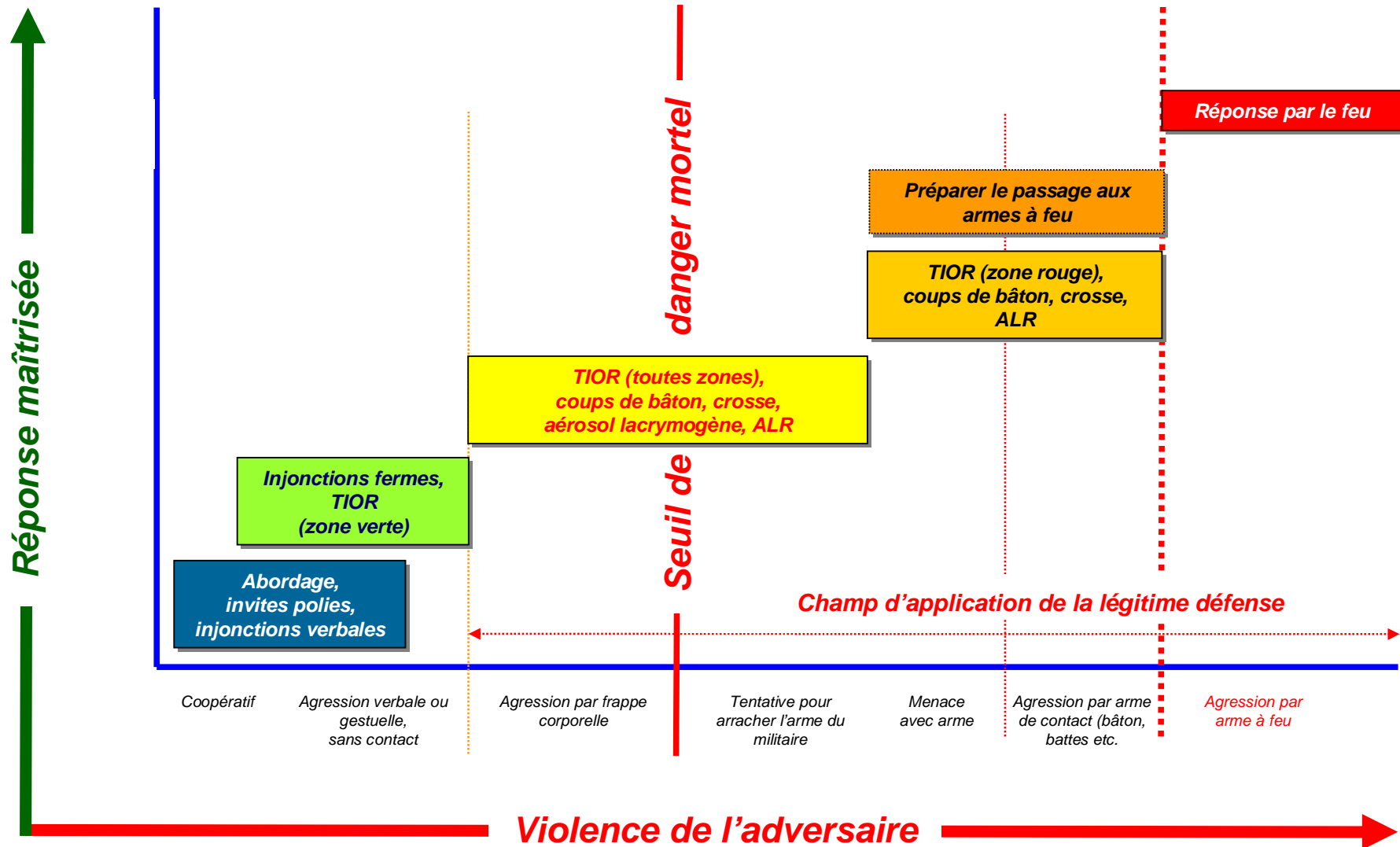
MISE EN ŒUVRE DE REF / RÉPONSE DE L'EMA/CPCO

4 cas de figure se présentent :

a.		VALIDATION SANS RÉSERVES.
b.		VALIDATION AVEC AMÉNAGEMENT DE (S) REF.
c.		VALIDATION AVEC REJET DE(S) RÉF.
d.		REFUS.
C010.	ALFA/	L'EMA/CPCO VALIDE ET DÉLÈGUE À XX LES REF OBJET DU MESSAGE EN RÉFÉRENCE POUR L'OPÉRATION YY DURANT LA PÉRIODE DU .. AU .. .
C011.	BRAVO/	VALIDATION PAR L'EMA/CPCO AVEC MODIFICATIONS D'UNE OU PLUSIEURS RÉF
C012.	PRIMO/	L'EMA/CPCO VALIDE ET DÉLÈGUE À XX LES RÉF OBJET DU MESSAGE EN RÉFÉRENCE POUR L'OPÉRATION YY A L'EXCEPTION DE (S) RÉF ZZ1, ZZ2,...

- C013. SECUNDO/ L'EMA/CPCO DÉLÈGUE À XX LA REF ZZ1 LIBELLÉE DE LA MANIÈRE SUIVANTE : « ... »
- C014. **CHARLIE**/ VALIDATION PAR L'EMA/CPCO AVEC REJET D'UNE OU PLUSIEURS RÉF
- C015. L'EMA/CPCO VALIDE ET DÉLÈGUE À XX LES REF OBJET DU MESSAGE EN RÉFÉRENCE HORMIS LES RÉF SUIVANTES : ZZ1, ZZ2,...QUI NE SONT PAS RETENUES.
- C016. **DELTA**/ L'EMA/CPCO NE VALIDE PAS LES RÉF DEMANDÉES EN RAISON DE ...

Annexe D Schéma de la réponse maîtrisée



(PAGE VIERGE)

Annexe E

Demande d'incorporation des amendements

1. Le lecteur d'un document de référence interarmées ayant relevé des erreurs ou ayant des remarques ou des suggestions à formuler pour améliorer sa teneur, peut saisir EMA/EMP en les faisant parvenir (sur le modèle du tableau ci-dessous) à l'adresse suivante :

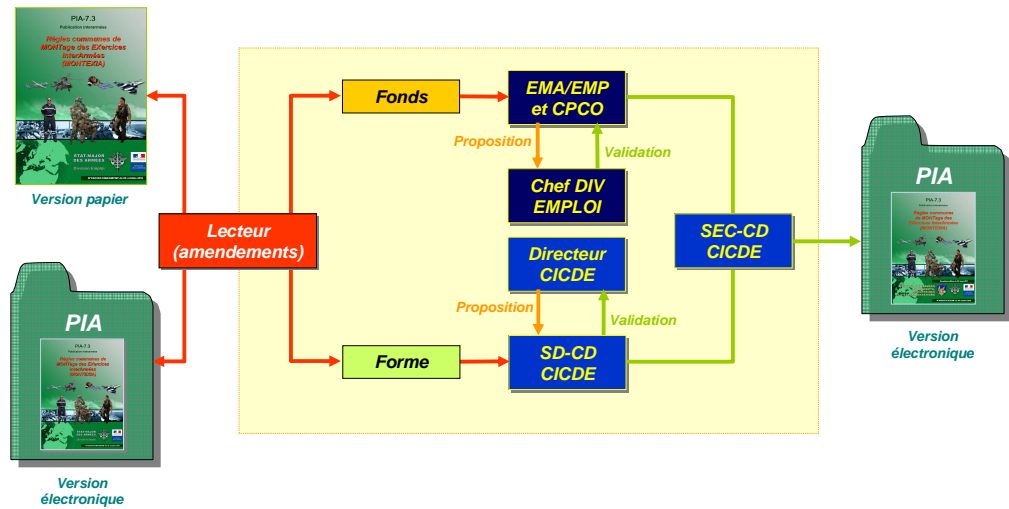
État-major des armées
Division Emploi
14, rue Saint Dominique
75700 PARIS SP 07

ou en téléphonant au **01 72 69 24 41** pour obtenir l'adresse électronique valide à cette époque.

2. Le lecteur ayant relevé des coquilles, des fautes de français ou des erreurs typographiques peut saisir le Sous-directeur Corpus doctrinal (SD-CD) du Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE) au **01 44 42 83 38**.
3. Les amendements proposés peuvent être formulés dans le cadre du modèle de tableau ci-dessous :

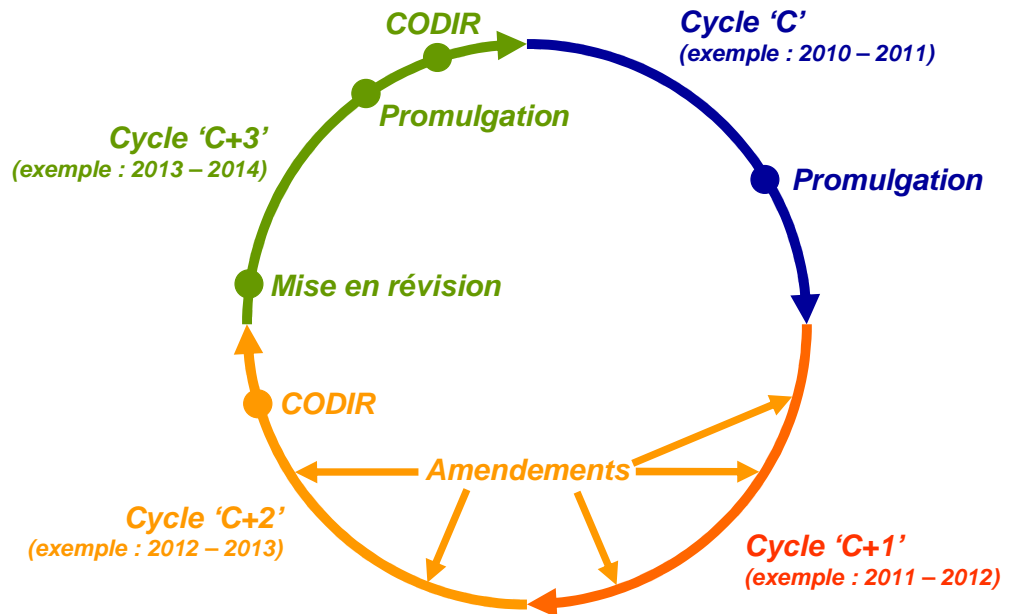
<i>N°</i>	<i>Origine</i>	<i>Paragraphe (n°)</i>	<i>Sous-paragraphe</i>	<i>Ligne</i>	<i>Commentaire</i>
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					

4. Le schéma d'amendement retenu est le suivant :



5. Les amendements validés par le chef de la division Emploi de l'EMA ou par le directeur du CICDE seront répertoriés en rouge dans le tableau intitulé « *Récapitulatif des amendements* » figurant en page 7 de la version électronique du document (l'impression d'une nouvelle édition doit demeurer exceptionnelle).

6. Enfin, la révision complète du document s'effectue selon le modèle théorique suivant :



Partie I – Sigles, acronymes et abréviations

APJ	Agent de Police Judiciaire
APJA	Agent de Police Judiciaire Adjoint
CEDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
CEMA	Chef d'État-major des Armées
CICDE	Centre Interarmées de Concepts, de Doctrines et d'Expérimentations
CPCO	Centre de Planification et de Conduite des Opérations
DOT	Défense Opérationnelle du Territoire
DMD	Délégués Militaires Départementaux
DAJ	Direction des Affaires Juridiques
ECPAD	Établissement de Communication et de Production Audiovisuelle de la Défense
EMIAZD	État-Major InterArmées de Zone de Défense
EMIZDS	État-Major Interministériel de Zone de Défense et de Sécurité
LBDSN	Livre Blanc sur la Défense et la Sécurité Nationale
MISSINT	MISsions INTérieures
OGZDS	Officier Général de Zone de Défense et de Sécurité
OPJ	Officier de Police Judiciaire
OPJ TC	Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent
OPEX	OPérations EXtérieures
PZDS	Préfet de Zone de Défense et de Sécurité
REF	Règles d'Emploi de la Force
RETEX	RETour d'EXpérience
SD-CD	Sous-Directeur Corpus Doctrinal (CICDE)
TIOR	Techniques d'Intervention Opérationnelle Rapprochées
TN	Territoire National
ZDHS	Zone de Défense Hautement Sensible

Partie II – Termes et définitions

Les règles d'emploi de la force ou REF

Les règles d'emploi de la force, ou REF, sont appliquées aux missions se déroulant sur le TN et complètent les ordres du CEMA afin de définir les circonstances et les

conditions dans lesquelles les armées engagées dans une mission déterminée peuvent employer la force.

L'emploi de la force comprend toutes les mesures et actions à caractère coercitif susceptibles de limiter la liberté et les droits des personnes.

L'emploi de la force ne comprend pas nécessairement l'usage des armes.

Les MISSINT

MISSions INTérieures (MISSINT) : engagements sur le territoire national et sous le commandement opérationnel du CEMA, en soutien, en accompagnement ou en complément de l'action civile de l'État dans les milieux terrestres, maritimes et aériens.

Elles s'inscrivent dans le cadre de la sécurité nationale, sous la responsabilité des autorités civiles responsables⁵⁶, par la voie de réquisition⁵⁷ ou de demande de concours, dans un cadre espace-temps délimité.

Réquisition administrative

Les actions des unités militaires engagées dans des missions de sécurité intérieure s'effectuent sous la responsabilité de l'autorité civile (préfet de zone de défense et de sécurité, de région ou de département) et sous commandement militaire, en liaison avec l'autorité de police ou de gendarmerie du dispositif « appuyé » ou renforcé.

Réquisition judiciaire

Les actions des unités militaires engagées dans des missions de police judiciaire s'effectuent sous la responsabilité de l'autorité judiciaire (procureur général, procureur de la République, juge d'instruction) et sous commandement militaire, en liaison avec l'autorité de police ou de gendarmerie du dispositif « appuyé » ou renforcé.

Les faits justificatifs

Les faits justificatifs sont, dans l'ordre de présentation du Code pénal :

- L'ordre ou l'autorisation de la loi ou du règlement (article 122-4 alinéa 1).
- Le commandement de l'autorité légitime (article 122-4 alinéa 2).
- La légitime défense (articles 122-5 et 122-6).
- L'état de nécessité (article 122-7).

OPJ TC

Le Code de procédure pénale définit la qualité et les pouvoirs des officiers de police judiciaires (articles 16 à 19). Les OPJ ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles d'où cet usage constant de l'expression : « **OPJ territorialement compétent** » (**OPJ TC**). Ils sont secondés par des **Agents de Police Judiciaire (APJ)** habilités à effectuer certains actes de police judiciaire sous le contrôle permanent d'un OPJ.

⁵⁶ Sous l'autorité du Premier ministre, les préfets de zone de défense et de sécurité, les préfets de région et les préfets de département sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de la préparation et de l'exécution des mesures de sécurité intérieure, de sécurité civile et de sécurité économique concourant à la sécurité nationale et relevant des compétences du ministre de l'intérieur.

⁵⁷ Ces dispositions ne font pas obstacle aux pouvoirs des autorités judiciaires dans l'exercice de leurs fonctions en matière de réquisition judiciaire.

Légitime défense. Article 122.5 et 122.6 du Code pénal

L'article 122-5 dispose que :

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte. »

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction. »

L'article 122-6 ajoute :

« Est présumé avoir agi en état de légitime défense celui qui accomplit l'acte :

Pour repousser de nuit l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité.

Pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence. »

Règles de comportement

Les règles de comportement militaire complètent les règles d'emploi de la force dans le sens où elles « calibrent » l'attitude de la force (fermeté, neutralité, etc.) et contribuent directement à la réussite de la mission.

Ces règles concernent le comportement individuel et collectif du personnel, en service et hors service.

S'agissant du territoire national, elles portent le plus souvent sur des domaines communs à toutes les opérations et conservent un caractère relativement constant.

Résumé

1. La participation des armées françaises aux missions se déroulant sur le Territoire national (TN) est plus que jamais d'actualité.
2. Le *Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale (LBDSN)* de 2008 réaffirme l'importance de cet engagement.
3. Après avoir tiré toutes les conséquences de la judiciarisation croissante des opérations impliquant des militaires, il était nécessaire de mettre à la disposition de tous les niveaux d'exécution un texte clair explicitant les conditions d'emploi de la force dans le cadre des missions intérieures en milieu terrestre, hors états d'exception.
4. C'est tout l'objet et l'enjeu de la Publication interarmées (PIA) 3.32.1, intitulée *Directive interarmées sur l'emploi de la force dans le cadre des missions intérieures, hors états d'exception (milieu terrestre)*.
5. Le respect du droit constitue une voie de légitimation de l'action militaire.
6. Le droit permet d'encadrer l'emploi de la force à ce qui est strictement nécessaire pour l'accomplissement de la mission. Il nécessite un effort d'appropriation et d'acculturation de la part de tous.
7. Se voulant à la fois pédagogique et opérationnel, ce document décrit en première partie le cadre juridique dans lequel évolue le militaire.
8. En seconde partie, il détaille les conditions dans lesquelles l'emploi de la force est rendu possible.
9. Ainsi, un recueil détaillé des règles d'emploi de la force sur le territoire national permettra au Centre de planification et de conduite des opérations (EMA/CPCO) et aux contrôleurs opérationnels de se référer à un catalogue unique et applicable par tous les intervenants militaires.
10. Il permettra également une meilleure compréhension et une coopération efficace entre les armées et les forces de sécurité intérieure.



Ce document est un produit réalisé par la Division Emploi de l'État-major des armées (EMA/EMP).
Le point de contact est :



État-major des armées
Division Emploi
14, rue Saint Dominique
75700 PARIS SP 07

Téléphone 01 72 69 24 41

La version électronique de ce document est disponible sur les sites Intradef et Internet du CICDE à l'adresse <http://www.cicde.defense.gouv.fr>, dans la rubrique *Corpus Conceptuel et Doctrinal interarmées*.